

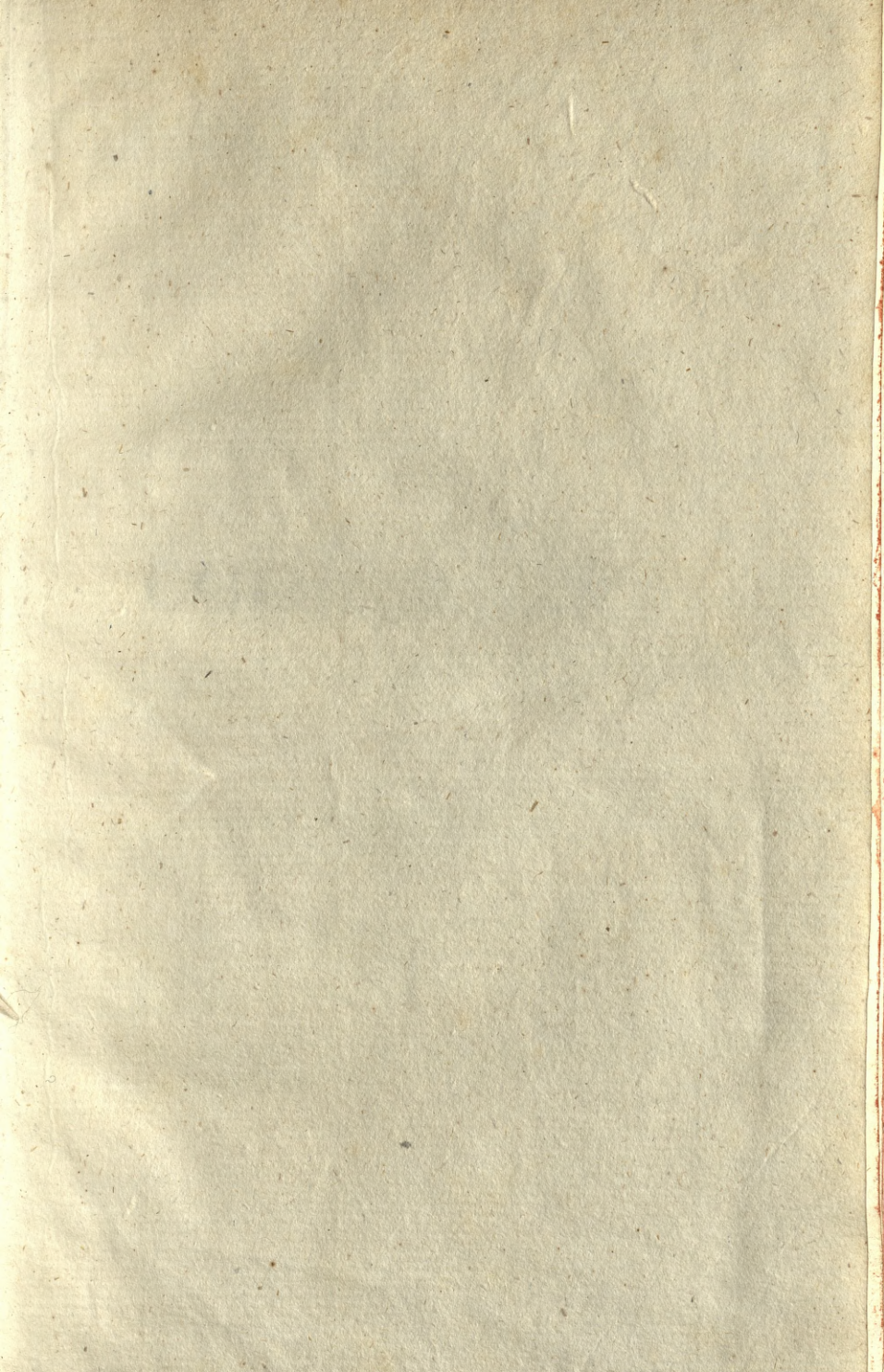


26.











AVIS DES ÉDITEURS

Notre avis est de proposer de ne point ajourner à notre  
édition du Code pénal, l'exposé des motifs et les discussions  
qui ont précédé son adoption. Nous sommes convaincus que  
l'ouvrage sera plus utile et plus agréable à lire, si  
on se borne à l'énoncé des articles, et si l'on se contente  
de les expliquer, et de les discuter, dans le Code criminel.  
C'est ce que nous avons fait dans cet ouvrage, et que nous  
avons fait dans les autres ouvrages de la même collection.

# CODE PÉNAL.

Imprimé par M. B. LAFFITE, et devant l'impression  
de la Maison et des Colonies, Imprimeur actuel de la  
Cour des Juges criminelles et de l'Académie de Légis-  
lation.

## AVIS DES EDITEURS.

*Nous avons jugé à propos de ne point ajouter à notre édition du Code pénal, l'exposé des motifs et les discours prononcés par les orateurs du Gouvernement. Nous avons pensé que ces motifs et ces discours, placés très-convenablement dans un Code civil, parce qu'ils servent à donner l'esprit de la loi, devenaient inutiles dans un Code criminel, où tout est positif, textuel et littéral. Nous avons cru que les motifs et les discours ne serviraient qu'à grossir et enfler le volume.*



De l'Imprimerie de C. F. PATRIS, ci-devant Imprimeur de la Marine et des Colonies, Imprimeur actuel de la Cour de Justice criminelle et de l'Académie de Législation.

# CODE PÉNAL,

PRÉCÉDÉ DE LA LOI

SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

ET L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX,

*Suivi d'une Table analytique et raisonnée des Matières,  
rédigée avec la plus grande précision.*

SECONDE EDITION,

ENTIEREMENT CONFORME A L'ÉDITION OFFICIELLE.



---

LEIPZIG,

CHEZ GEORGE VOSS.

1811.

# CODE PÉNAL

PRÉCÉDÉ DE LA LOI

RELATIVE À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

ET L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX.

Par une Table analytique et raisonnée des matières,

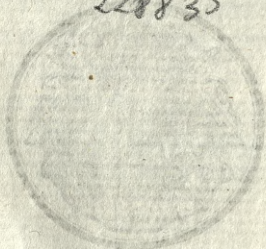
révisée avec la plus grande précision.

SECONDE ÉDITION.

ENTièrement conforme à l'édition officielle.



228835



PARIS

chez G. L. L.

1811

# DÉCRET IMPÉRIAL

QUI FIXE L'EPOQUE A LAQUELLE SERA EXECUTE LE CODE PENAL.

Au Palais des Tuileries, le 13 Mars 1810.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFEDERATION DU RHIN, etc, etc.

Sur le rapport de notre Grand-Juge, Ministre de la Justice ;

Considérant que le Code pénal présente des dispositions coordonnées avec celles du Code d'Instruction criminelle.

Notre Conseil d'Etat entendu,

NOUS AVONS DECRETE ET DECRETONS ce qui suit ;

## ARTICLE PREMIER.

Le Code pénal sera exécuté à l'époque fixée par notre décret du 17 décembre 1809 (1) pour l'exécution du code d'Instruction criminelle.

---

(1) Ce décret proroge jusqu'au premier janvier 1811 le délai fixé pour la mise en activité du Code d'Instruction criminelle. (*Bulletin des Lois*, 253. — n° 4846.)

2. Notre Grand-Juge, ministre de la Justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

*Signé* NAPOLEON,

Par l'Empereur.

Le Min. sec. d'Etat, *Signé* H. B. Duc de Bassano.

TABLE

DES LIVRES, TITRES ET CHAPITRES CONTENUS  
DANS LE CODE PENAL.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES. . . . . Page 1<sup>ere</sup>

LIVRE PREMIER.

*Peines en matière criminelle et correctionnelle, et leurs effets . . . 2*

CHAP. I<sup>er</sup>. *Peines en matière criminelle. . . 3*

CHAP. II. *Peines en matière correctionnelle. 8*

CHAP. III. *Peines et autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits. . . . . 10*

CHAP. IV. *Peines de la récidive pour crime set délits . . . . . 13*

LIVRE II.

*Personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou pour délits. . . . . 14*

CHAPITRE unique . . . . . Ibid.

### LIVRE III.

*Crimes, délits, et de leur punition.* 18

TITRE Ier. *Crimes et délits contre la chose publique* . . . . . Ibid.

CHAP. Ier. *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat* . . . . . Ibid.

CHAP. II. *Crimes et délits contre les constitutions de l'Empire* . . . . . 28

CHAP. III. *Crimes et délits contre la paix publique* . . . . . 55

TITRE II. *Crimes et délits contre les particuliers* . . . . . 78

CHAP. Ier. *Crimes et délits contre les personnes* . . . . . Ibid.

CHAP. II. *Crimes et délits contre les propriétés* . . . . . 99

### LIVRE IV.

*Contraventions de police et peines*  
. . . . . 125

CHAP. Ier. *Peines* . . . . . Ibid.

CHAP. II. *Contraventions et peines* . . . . . 126

*Disposition générale* . . . . . 134

FIN DE LA TABLE.

# L O I

*SUR l'Administration de la Justice par les  
Cours impériales, d'Assises et Spéciales, et  
par les Tribunaux de première instance.*

Du 20 avril 1810.

**N**APOLÉON, par la grâce de Dieu et les Consti-  
tutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITA-  
LIE, PROTECTEUR DE LA CONFEDERATION DU  
RHIN, etc., etc., etc., à tous présents et à venir,  
SALUT :

Le Corps législatif a rendu le 20 avril 1810, le  
décret suivant, conformément à la proposition faite  
au nom de l'Empereur et Roi, et après avoir enten-  
du les orateurs du Conseil d'état, et le président de  
la commission de législation civile et criminelle.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>.

### *Des Cours impériales.*

#### ARTICLE I<sup>er</sup>.

Les cours d'appel prendront le titre de *Cours  
impériales*; les présidens et autres membres de ces  
cours prendront le titre de *Conseillers de sa Ma-  
jesté* dans lesdites cours.

2. Les cours impériales connaîtront des matiè-  
res civiles et des matières criminelles de l'Empire,  
conformément aux Codes et aux lois.

3. Les cours impériales siégeront dans les mê-  
mes villes où les cours d'appel ont été établies;

elles comprendront dans leur ressort les mêmes départemens.

Les cours de justice criminelle sont supprimées; elles continueront néanmoins leur service jusqu'au moment de l'installation des cours impériales.

4. Le nombre des juges des cours impériales ne pourra excéder à Paris soixante, et dans les autres cours quarante: il ne pourra être, à Paris, au-dessous de quarante, et dans les autres cours, de vingt.

5. La division des cours impériales en chambres ou sections, et l'ordre du service, seront fixés par des réglemens d'administration publique.

Si l'Empereur juge convenable de créer des sections nouvelles, ou d'en supprimer dans les cours impériales, il y sera également pourvu par des réglemens d'administration publique, sans toutefois déroger à ce qui est prescrit par l'article 4 ci-dessus.

6. Les fonctions du ministère public seront exercées, à la cour impériale, par un procureur général impérial.

Il aura des substituts pour le service des audiences à la cour impériale, pour son parquet, pour le service des cours d'assises et des cours spéciales, et pour les tribunaux de première instance.

Les substituts créés pour le service des audiences des cours impériales, portent le titre d'*avocats généraux*.

Ceux qui font le service aux cours d'assises et aux cours spéciales, portent le titre de *procureurs impériaux criminels*.

Ceux établis près des tribunaux de première instance, portent le titre de *procureurs impériaux*.

Les substituts créés pour le service du parquet, ou pour résider auprès des cours d'assises ou spéciales, sont répartis par le procureur général, les uns pour faire auprès de lui le service du parquet, les autres pour résider, en qualité de procureurs impériaux criminels, dans les lieux où doivent siéger les cours d'assises ou spéciales; et cependant le procureur général pourra changer, s'il le trouve convenable, la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux.

Dans les cas d'absence ou empêchement des avocats généraux, les substituts de service au parquet pourront porter la parole aux audiences de la cour impériale.

7. La justice est rendue souverainement par les cours impériales; leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi.

Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls.

La connaissance du fond est toujours renvoyée à une autre cour impériale.

8. Toutes les chambres de la cour impériale se réuniront en la chambre du conseil, le premier mercredi d'après la rentrée: le procureur général, ou

un avocat général en son nom, prononcera un discours sur la manière dont la justice aura été rendue dans l'étendue du ressort pendant la précédente année; il remarquera les abus qui auraient pu se glisser dans l'administration en cette partie; il fera les requisitions qu'il jugera convenables, d'après les dispositions des lois. La cour sera tenue de délibérer sur ses réquisitions, et le procureur général enverra au grand-juge copie de son discours et des arrêts qui seront intervenus.

9. Dans la même séance, ou dans une autre indiquée à cet effet dans la même semaine, la cour arrêtera, pour être adressée au grand-juge, une liste des juges de son ressort, qui se seront distingués par leur exactitude et par une pratique constanté de tous les devoirs de leur état; elle fera aussi connaître ceux des avocats qui se feront remarquer par leurs lumières, leurs talens, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.

10. Lorsque de grands officiers de la légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidens de consistoires, des membres de la cour de cassation, de la cour des comptes et des cours impériales, et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours impériales en connaîtront de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle.

11. La cour impériale pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui

lui seraient faites par un de ses membres, de crimes et de délits. Elle pourra mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre, à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général lui rendra, des poursuites qui seraient commencées.

## CHAPITRE II.

### *Des Juges-auditeurs.*

12. Les juges-auditeurs près les cours d'appel, institués par décret du 16 mars 1808, prendront le titre des conseillers-auditeurs près les cours impériales; ils conserveront les attributions et droits qui leur sont acquis.

Lorsqu'ils auront atteint l'âge de 27 ans, ils auront voix délibérative dans toutes les affaires.

13. Il sera en outre établi des juges-auditeurs qui seront à la disposition du grand-juge ministre de la justice, à l'effet d'être envoyés par lui pour remplir, lorsqu'ils auront l'âge requis pour avoir voix délibérative, les fonctions de juges dans les tribunaux composés de trois juges seulement. Ils ne pourront pas être envoyés dans les tribunaux composés d'un plus grand nombre de juges.

Ceux de ces auditeurs qui, n'ayant pas l'âge requis, seraient envoyés dans les tribunaux, auront voix consultative; ils pourront aussi être nommés rapporteurs des délibérés, lorsqu'ils auront assisté à toutes les audiences de la cause. Ils auront dans ce cas voix délibérative.

14. Nul ne sera nommé aux fonctions de con-

seiller-auditeur, près d'une cour impériale, s'il n'a exercé pendant deux ans celles de juge-auditeur dans un tribunal.

15. Le mode de nomination des conseillers-auditeurs, ou des juges-auditeurs, celui de leur service dans les cours et tribunaux, celui de leur avancement, leur costume, leur rang aux audiences et cérémonies publiques, leur traitement et l'époque où ils en jouiront, et généralement tout ce qui étant relatif à l'institution, n'aurait pas été réglé par la présente loi, le sera par des réglemens d'administration publique.

### CHAPITRE III.

#### *Des Cours d'assises.*

16. Le président de la cour impériale nommera, pour chaque tenue de cours d'assises, un membre de ladite cour pour les présider. Il pourra les présider lui-même quand il le jugera convenable.

Le président de la cour nommera aussi les quatre conseillers qui devront assister le président aux assises dans les lieux où siège la cour impériale.

Il nommera pareillement les conseillers de la cour qui devront, avec le président, tenir les assises dans les départemens, lorsque la cour jugera convenable d'en envoyer.

Le grand-juge pourra néanmoins, dans tous les cas, nommer les présidens et les conseillers de la cour qui devront tenir les assises.

L'époque de ces nominations sera déterminée par des réglemens d'administration publique.

17. Les cours d'assises connaîtront des affaires qui leur sont attribuées par le Code d'instruction criminelle; elles se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions de ce Code et à celles du Code pénal.

Leurs arrêts ne peuvent être annullés que dans les cas prévus par l'article 12.

Elles tiendront habituellement dans le lieu où siègent actuellement les cours criminelles.

18. La connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont seront prévenues les personnes mentionnées en l'article 10, est aussi attribuée à la cour d'assises du lieu où réside la cour impériale.

La disposition du présent article, et celle de l'article 10, ne sont pas applicables aux crimes ou délits qui seraient de la compétence de la haute-cour, d'après les dispositions du sénatus-consulte du 28 floréal an 12.

19. Les assises se tiendront, dans chaque département, de manière à n'avoir lieu dans le ressort de la même cour impériale que les unes après les autres, et de mois en mois, à moins qu'il n'y ait plus de trois départemens dans le ressort, ou que le besoin du service n'exige qu'il en soit tenu plus souvent.

Le même membre pourra être délégué pour présider successivement, si faire se peut, plusieurs cours d'assises.

20. Le premier président de la cour impériale désignera le jour où devra s'ouvrir la séance de

la cour des assises, quand elle tiendra dans le lieu où elle siège habituellement.

21. Lorsque la cour d'assises devra tenir sa séance dans un lieu, autre que celui où elle siège habituellement, l'époque de l'ouverture et le lieu seront déterminés, par arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, et le procureur général entendu.

22. L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture de la séance de la cour d'assises, ou l'arrêt qui indiquera le lieu et le jour de cette ouverture, sera publié par affiches et par la lecture qui en sera faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture.

## CHAPITRE IV.

### *Des cours spéciales.*

23. Les cours spéciales ordinaires connaissent des crimes commis par les vagabonds, et autres crimes spécifiés dans les articles 553 et 555 du code d'instruction criminelle, en se conformant à l'article 555 du même code.

Il pourra, en outre, être établi des cours spéciales extraordinaires pour remplir les fonctions qui seront ci-après déterminées.

#### §. I<sup>er</sup>.

##### *Des Cours spéciales ordinaires.*

24. L'Empereur nommera chaque année, pour faire le service dans chaque cour spéciale ordi-

naire, formée conformément à l'article 556 du Code d'instruction criminelle, six officiers de gendarmerie, dont trois sont désignés pour être suppléans.

Les dispositions des articles 20, 21 et 22 sont communes aux cours spéciales ordinaires.

## §. II.

### *Des Cours spéciales extraordinaires.*

25. La cour spéciale extraordinaire sera établie dans la cour impériale; elle sera composée de huit membres de cette cour, dont l'un sera désigné pour être le président.

Le président et les conseillers seront nommés par le premier président de la cour impériale; ils pourront être nommés par le grand-juge, ainsi qu'il est dit dans l'article 16 ci-dessus.

26. Si les circonstances exigent qu'il soit formé plusieurs sections dans une cour spéciale extraordinaire, il y sera pourvu par un règlement d'administration publique.

27. La cour spéciale extraordinaire remplacera la cour d'assises dans les départemens dans lesquels le jury n'aura pas été établi ou sera suspendu.

28. Lorsque la multiplicité de certains crimes sur quelque point de l'Empire exigera des voies de répression plus actives, et qu'en conséquence sa Majesté jugera convenable d'y établir une cour spéciale extraordinaire, elle sera composée ainsi qu'il est dit ci-dessus article 25.

29. Les attributions dans le cas de l'article pré-

cédent seront faites par un règlement d'administration publique; elles ne pourront être faites que pour l'espace d'une année.

30. La cour spéciale extraordinaire se transportera, quand il lui sera ordonné par le grand-juge, dans l'étendue du ressort de la cour impériale, pour y connaître des affaires de sa compétence.

31. Les cours spéciales extraordinaires se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions du Code d'instruction criminelle concernant les cours spéciales ordinaires: néanmoins leurs arrêts définitifs seront sujets au recours en cassation, et en conséquence ils ne seront pas pré-cédés d'un arrêt de compétence.

§. III.

*De la Cour spéciale de Paris.*

32. La cour spéciale de Paris sera composée ainsi qu'il est dit à l'article 25.

Le greffier de la cour spéciale sera nommé par l'Empereur.

Les dispositions de l'article 26 sont applicables à cette cour.

33. Indépendamment des attributions communes à toutes les cours spéciales ordinaires et extraordinaires, elle conservera, pendant cinq ans, toutes les attributions dont est actuellement investie la cour criminelle de la Seine, aux termes des lois et réglemens.

## CHAPITRE V.

### *Des Tribunaux.*

34. Les tribunaux de première instance continueront de connaître des matières civiles et de police, conformément aux Codes et aux lois de l'Empire.

35. Le tribunal de première instance de Paris sera composé de trente-six juges et de douze suppléans.

36. Les tribunaux placés dans les villes les moins peuplées et où il y a le moins d'affaires, seront composés de trois juges, dont deux, autres que le président, pourront être juges-auditeurs, et de trois suppléans.

37. Le nombre des juges pourra être augmenté dans les autres villes, suivant les localités.

38. Le classement des tribunaux, leur division en sections et l'ordre de leur service seront fixés par des réglemens d'administration publique.

39. Si les circonstances exigent qu'il soit formé des sections temporaires dans un tribunal de première instance, ces sections le seront par un réglemeut d'administration publique.

Elles pourront être composées de juges, de juges-auditeurs ou de suppléans.

40. Les juges ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins; sur l'appel en matière correctionnelle, ils seront au nombre de cinq. Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle seront portés au tribunal du lieu où siègent habituellement les cours d'assises.

41. Les suppléans pourront assister à toutes les audiences: ils auront voix consultative; et, en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception aura voix délibérative.

42. Les directeurs du jury et les magistrats de sûreté sont supprimés. Leurs fonctions seront remplies, conformément au Code d'instruction criminelle, par des juges d'instruction, et par le procureur impérial ou son substitut.

43. Les fonctions de ministère public seront exercées, dans chaque tribunal de première instance, par un substitut du procureur général, qui a le titre de *procureur impérial*, et par des substituts du procureur impérial dans les lieux où il sera nécessaire d'en établir; sans que le nombre puisse s'élever au-dessus de cinq, excepté à Paris, où le procureur impérial aura douze substituts.

44. Les juges de paix continueront de rendre la justice dans les matières dont la connaissance leur est attribuée, et dans les formes prescrites par les Codes et les lois de l'Empire.

Les juges de police simple se conformeront aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sur leur compétence et sur l'instruction des affaires qui leur sont attribués.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les tribunaux de commerce.

## CHAPITRE VI.

### *Du Ministère public.*

45. Les procureurs généraux exerceront l'action

de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort: ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux; ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

46. En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugemens; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

47. Les substituts du procureur général exercent la même action dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, sous la surveillance et la direction du procureur général.

En cas d'absence ou empêchement du procureur général, il est remplacé par le premier avocat général.

## CHAPITRE VII.

### *De la Discipline.*

48. Les juges et les officiers du ministère public qui s'absenteraient sans un congé délivré suivant les règles prescrites par la loi ou les réglemens, seront privés de leur traitement pendant le temps de leur absence; et si elle dure plus de six mois, ils pourront être considérés comme démissionnaires, et remplacés.

Néanmoins les juges et officiers du ministère public pourront, après un mois d'absence, être requis par le procureur général de se rendre à leur poste; et faute par eux d'y revenir dans le mois,

il en sera fait rapport au grand-juge, qui pourra proposer à l'Empereur de les remplacer comme démissionnaires.

49. Les présidens des cours impériales et des tribunaux de première instance avertiront d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettra la dignité de son caractère.

50. Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis, par forme de discipline, à l'une des peines suivantes; savoir:

La censure simple,

La censure avec réprimande,

La suspension provisoire.

La censure avec réprimande emportera de droit privation de traitement pendant un mois: la suspension provisoire emportera privation de traitement pendant sa durée.

51. Les décisions prises par les tribunaux de première instance seront transmises, avant de recevoir leur exécution, aux procureurs généraux, par les procureurs impériaux, et soumises aux cours impériales.

52. L'application des peines déterminées par l'article 50 ci-dessus, sera faite en chambre du conseil par les tribunaux de première instance, s'il s'agit d'un juge de ces tribunaux, ou d'un membre de justice de paix, ou d'un juge de police de leur arrondissement.

Lorsqu'il s'agira d'un membre des cours impériales, ou d'assises ou spéciales, l'application sera faite par les cours impériales en la chambre du conseil.

53. La disposition de l'article précédent est applicable à tous les membres des cours d'assises spéciales, qui auront encouru l'une des peines portées en l'article 50, même à ceux qui, n'ayant exercé qu'en qualité de suppléans, auront, dans l'exercice de cette suppléance, manqué aux devoirs de leur état.

54. Les cours impériales exerceront les droits de discipline attribués aux tribunaux de première instance, lorsque ceux-ci auront négligé de les exercer.

Les cours impériales pourront, dans ce cas, donner à ces tribunaux un avertissement d'être plus exacts à l'avenir.

55. Aucune décision ne pourra être prise que le juge inculqué n'ait été entendu ou dûment appelé, et que le procureur impérial ou le procureur général n'ait donné ses conclusions par écrit.

56. Dans tous les cas, il sera rendu compte au grand-juge ministre de la justice, par les procureurs généraux, de la décision prise par les cours impériales: quand elles auront prononcé ou confirmé la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, la décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le grand-juge. Néanmoins, en cas de suspension provisoire, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le grand-juge ait prononcé, sans préjudice du droit que l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 donne au grand-juge, de déférer le juge inculqué à la cour de cassation, si la gravité des faits l'exige.

57. Le grand-juge ministre de la justice pourra, quand il le jugera convenable, mander auprès de sa personne les membres des cours et tribunaux, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés.

58. Tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps, ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, sera suspendu provisoirement de ses fonctions.

59. Tout jugement de condamnation rendu contre un juge, à une peine même de simple police, sera transmis au grand-juge ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné; et, sous la présidence du même ministre, ledit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions, suivant la gravité des faits.

60. Les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible, seront rappelés à leur devoir par le procureur général du ressort; il en sera rendu compte au grand-juge, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou les mandera près de lui.

61. Les cours impériales d'assises ou spéciales sont tenues d'instruire le grand-juge ministre de la justice, toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près de ces cours s'écartent du devoir de leur état, et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité.

Les tribunaux de première instance instruiront le premier président et le procureur général de la cour impériale, des reproches qu'ils se croiront en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de leur arrondissement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police.

62. Les greffiers seront avertis ou réprimandés par les présidens de leurs cours et tribunaux respectifs; et ils seront dénoncés, s'il y a lieu, au grand-juge ministre de la justice.

## CHAPITRE IX.

### *Dispositions générales.*

63. Les parens et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers d'un ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense de l'Empereur. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense de sa Majesté.

64. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur impérial, s'il n'est agé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a suivi le bar-

reau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour impériale, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi.

Nul ne pourra être président, s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

Les substituts des procureurs impériaux pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-deuxième année, et s'ils réunissent les autres conditions requises.

65. Nul ne pourra être juge ou greffier dans une cour impériale, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent.

Nul ne pourra être président ou procureur général, s'il n'a trente ans accomplis.

Les substituts du procureur général pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année.

66. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. Paris, le 20 avril 1810. *Signé* le Comte DE MONTESQUIOU, *président*; DEBOSQUE, PUYMAURIN, PLASSCHAERT, GRELLET, *secrétaires*.

„ MANDONS et ordonnons que les présentes, re-  
„ vêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin  
„ des lois, soient adressées aux Cours, aux Tri-  
„ bunaux et aux Autorités administratives, pour  
„ qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les ob-

„ servent et les fassent observer, et notre Grand-  
„ Juge Ministre de la Justice, est chargé d'en  
„ surveiller la publication.“

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 avril 1810.

*Signé* NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire,

signé CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur:

*Le Ministre secrétaire d'Etat,*

signé H-B. DUC DE BASSANO.

Certifié conforme par nous:

*Le Grand-Juge Ministre de la Justice,*

signé DUC DE MASSA.

... et les faire observer, et notre grand  
... de la justice, en charge de  
... la publication

Bonne nuit bonne nuit

... NATION

... de la justice

... CAMBODGE

... de la justice

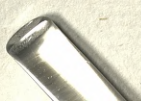
... de la justice

... de la justice

... de la justice

... de la justice

... de la justice



# CODE PÉNAL.

## LIVRE I<sup>er</sup>.

DECRETE le 12 février 1810.

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

#### ARTICLE PREMIER.

**L'**INFRACTION que les lois punissent des peines de police est une *contravention*.

L'infraction que les lois punissent des peines correctionnelles est un *délit*.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante, est un *crime*.

2. Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le *crime* même.

3. Les tentatives de *délits* ne sont considérées comme *délits*, que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

4. Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

5. Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires.

---

## LIVRE PREMIER.

*Des peines en matière criminelle et correctionnelle, et de leurs effets.*

6. Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

7. Les peines afflictives et infamantes sont :

1° La mort ;

2° Les travaux forcés à perpétuité ;

3° La déportation ;

4° Les travaux forcés à temps ;

5° La réclusion.

La marque et la confiscation générale peuvent être prononcées concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi.

8. Les peines infamantes sont :

1° Le carcan ;

2° Le bannissement ;

3° La dégradation civique.

9. Les peines en matière correctionnelle sont :

1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;

2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille;

3° L'amende.

10. La condamnation aux peines établies par la loi, est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

11. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des peines en matière criminelle.*

12. Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

13. Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nus pieds, et la tête couverte d'un voile noir.

Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort.

14. Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

15. Les hommes condamnés aux travaux for-

cés seront employés aux travaux les plus pénibles ; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra.

16. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force.

17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le Gouvernement, hors du territoire continental de l'Empire.

Si le déporté rentre sur le territoire de l'Empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire de l'Empire, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera reconduit dans le lieu de sa déportation.

18. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation, emporteront mort civile.

Néanmoins le Gouvernement pourra accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, l'exercice des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits.

19. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus.

20. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, sera flétri, sur la

place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant, sur l'épaule droite.

Les condamnés à d'autres peines ne subiront la flétrissure que dans les cas où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée.

Cette empreinte sera des lettres T. P. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité; de la lettre T., pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, lorsqu'ils devront être flétris.

La lettre F. sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire.

21. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement.

La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

22. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique: il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure: au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

23. La durée de la peine des travaux forcés à temps, et de la peine de la réclusion, se comptera du jour de l'exposition.

24. La condamnation à la peine du carcan sera exécutée de la manière prescrite par l'article 22.

25. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

26. L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation.

27. Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

28. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements.

Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfans et sur l'avis seulement de sa famille.

Il sera déchu du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées de l'Empire.

29. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des curateurs aux interdits.

30. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration.

31. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

32. Quiconque aura été condamné au bannissement, sera transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire de l'Empire.

La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

33. Si le banni, durant le temps de son bannissement, rentre sur le territoire de l'Empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la peine de la déportation.

34. La dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics, et dans la privation de tous les droits énoncés en l'article 28.

35. La durée du bannissement se comptera du jour où l'arrêt sera devenu irrévocable.

36. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la réclusion, la peine du carcan, le bannissement et la dégradation civique, seront imprimés par extrait.

Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné.

37. La confiscation générale est l'attribution des biens d'un condamné au domaine de l'Etat.

Elle ne sera la suite nécessaire d'aucune condam-

nation; elle n'aura lieu que dans les cas où la loi prononce expressément.

38. La confiscation générale demeure grevée de toutes les dettes légitimes, jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués, de l'obligation de fournir aux enfans ou autres descendans une moitié de la portion dont le père n'aurait pu les priver.

De plus, la confiscation générale demeure grevée de la prestation des alimens à qui il en est dû de droit.

39. L'Empereur pourra disposer des biens confisqués, en faveur, soit des père, mère ou autres ascendans, soit de la veuve, soit des enfans, ou autres descendans légitimes, naturels ou adoptifs, soit des autres parens du condamné.

## C H A P I T R E II.

### *Des peines en matière correctionnelle.*

40. Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction: il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

Celle à un mois est de trente jours.

41. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, seront appliqués, partie

aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissemens, s'il les mérite, partie à former pour lui, au tems de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des réglemens d'administration publique.

42. Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans :

1° De vote et d'élection;

2° D'éligibilité;

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

4° De port d'armes;

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de la famille;

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;

8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

43. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

## C H A P I T R E III.

*Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.*

44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat, sera de donner au Gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou jugement: toute personne pourra être admise à fournir cette caution.

Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du Gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départemens de l'Empire.

45. En cas de désobéissance à cet ordre, le Gouvernement aura le droit de faire arrêter et détenir le condamné, durant un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale.

46. Lorsque la personne mise sous la surveillance spéciale du Gouvernement, et ayant obtenu sa liberté sous caution, aura été condamnée par un arrêt ou jugement devenu irrévocable, pour un ou plusieurs crimes, ou pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement, les cautions seront contraintes,

même par corps, au paiement des sommes portées dans cet acte.

Les sommes recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions, aux dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par ces crimes ou ces délits.

47. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion, seront, de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'Etat.

48. Les coupables condamnés au bannissement, seront, de plein droit, sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie.

49. Devront être renvoyés sous la même surveillance, ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

50. Hors les cas déterminés par les articles précédens, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'Etat, que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

51. Quand il y aura lieu à restitution, le coupable sera condamné en outre, envers la partie, à des indemnités, dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans qu'elles puissent jamais être au-dessous du quart des restitutions, et sans que la cour ou le tribunal puisse, du con-

sentement même de la partie, en prononcer l'application à une oeuvre quelconque.

52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

53. Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'Etat, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ses condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise, par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois s'il s'agit d'un délit; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

54. En cas de concurrence de l'amende ou de la confiscation avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisans du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

55. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

C H A P I T R E IV.

*Des peines de la récidive pour crimes et délits.*

56. Quiconque ayant été condamné pour crime aura commis un second crime emportant la dégradation civique, sera condamné à la peine du carcan.

Si le second crime emporte la peine du carcan ou le bannissement, il sera condamné à la peine de la réclusion.

Si le second crime entraîne la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à tems et à la marque.

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à tems, ou la déportation, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort.

57. Quiconque ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double: ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, pendant au moins cinq années, et dix ans au plus.

## LIVRE II.

*Des personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou pour délits.*

DECRETE le 13 février 1810.

---

### CHAPITRE UNIQUE.

59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instrumens, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'il devait y servir;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui

était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

61. Ceux qui connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

62. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

63. Néanmoins, et à l'égard des recéleurs désignés dans l'article précédent, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au tems du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres : sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

64. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

65. Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

66. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans,

s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parens, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

67. S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit:

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous ces cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison des correction.

68. Dans aucun des cas prévus par l'article précédent, le condamné ne subira l'exposition publique.

69. Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable,

pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans.

70. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement.

71. Ces peines seront remplacées, à leur égard, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, et selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

72. Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la réclusion.

73. Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable; sans préjudice de leur responsabilité, dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code Napoléon.

74. Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les Cours et Tribunaux devant qui ces affaires seront portées, se conformeront aux dispositions du Code Napoléon, livre III, titre IV, chap. II.

## LIVRE III.

### *Des crimes, des délits, et de leur punition.*

DECRETE le 15 février 1810.

#### TITRE PREMIER.

*Crimes et Délits contre la chose publique.*

#### CHAPITRE PREMIER.

*Crimes et Délits contre la sûreté de l'Etat.*

#### SECTION Ire.

*Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.*

75. Tout Français qui aura porté les armes contre la France, sera puni de mort.

Ses biens seront confisqués.

76. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.

77. Sera également puni de mort et de la confiscation de ses biens, quiconque aura pratiqué des manoeuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances de l'Empire français, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtimens appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers l'Empereur et l'Etat, soit de toute autre manière.

78. Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de bannissement, sans préjudice de plus fortes peines, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

79. Les peines exprimées aux articles 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manoeuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun.

80. Sera puni des peines exprimées en l'article 76, tout fonctionnaire public, tout agent du Gou-

vernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agens d'une puissance étrangère ou de l'ennemi.

81. Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agens de l'ennemi, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

Il sera puni du bannissement, s'il a livré ces plans aux agens d'une puissance étrangère, neutre ou alliée.

82. Toute autre personne qui étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agens d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'article 81, la déportation;

Et au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans.

85. Quiconque aura recélé, ou aura fait receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort.

84. Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, exposé l'Etat à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et si la guerre s'en est suivie, de la déportation.

85. Quiconque aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement.

## SECTION II.

### *Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.*

#### §. Ier.

#### *Des attentats et complots dirigés contre l'Empereur et sa famille.*

86. L'attentat ou complot contre la vie ou contre la personne de l'Empereur, est crime de lèse-majesté; ce crime est puni comme parricide, et emporte de plus la confiscation des biens.

87. L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille impériale;

L'attentat ou le complot dont le but sera,  
Soit de détruire ou de changer le Gouvernement,  
ou l'ordre de successibilité au trône;

Soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité impériale,

Seront punis de la peine de mort et de la confiscation des biens.

88. Il y a attentat dès qu'un acte est commis ou

commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés.

89. Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat.

90. S'il n'y a pas eu de complot arrêté, mais une proposition faite et non agréée d'en former un pour arriver au crime mentionné dans l'art. 86, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de la réclusion.

L'auteur de toute proposition non agréée tendante à l'un des crimes énoncés dans l'art. 87, sera puni du bannissement.

## §. II.

*Des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illegal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.*

91. L'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres,

Soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes,

Seront punis de la peine de mort, et les biens des coupables seront confisqués.

92. Seront punis de mort et de la confiscation de leurs biens, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou pro-

curé des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

93. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville.

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque.

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnées,

Seront punis de la peine de mort, et leurs biens seront confisqués.

94. Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi, contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort et ses biens seront confisqués.

95. Tout individu qui aura incendié ou détruit par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'Etat, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

96. Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit pour piller

ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

97. Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort avec confiscation des biens sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

98. Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux articles 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi,

et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation.

99. Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps.

100. Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement, et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditiieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police.

101. Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples ne seront réputées armes, qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

*Disposition commune aux deux paragraphes de la présente Section.*

102. Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la présente section,

tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitants à les commettre.

Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement.

### SECTION III.

*De la révélation et de la non révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.*

103. Toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance, seront, lors même qu'elles seraient reconnues exemptes de toute complicité, punies, pour le seul fait de non révélation, de la manière et selon les distinctions qui suivent.

104. S'il s'agit du crime de lèse-majesté, tout individu qui, au cas de l'article précédent, n'aura point fait les déclarations qui y sont prescrites, sera puni de la réclusion.

105. A l'égard des autres crimes ou complots

mentionnés au présent chapitre, toute personne qui, en étant instruite, n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'article 103, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 500 francs à 2,000 francs.

106. Celui qui aura eu connaissance desdits crimes ou complots non révélés, ne sera point admis à excuse sur le fondement qu'il ne les aurait point approuvés, ou même qu'il s'y serait opposé et aurait cherché à en dissuader leurs auteurs.

107. Néanmoins, si l'auteur du complot ou crime est époux, même divorcé, ascendant ou descendant, frère ou soeur, ou allié aux mêmes degrés de la personne prévenue de réticence, celle-ci ne sera point sujète aux peines portées par les articles précédents, mais elle pourra être mise, par l'arrêt ou jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police, pendant un temps qui n'excédera point dix ans.

108. Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné aux autorités mentionnées en l'article 103, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissan-

ces ou procurées arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance spéciale de la haute police.

## CHAPITRE II.

### *Crimes et délits contre les constitutions de l'Empire.*

#### SECTION PREMIÈRE.

### *Crimes et délits relatifs à l'exercice des Droits civiques.*

109. Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

110. Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans tout l'Empire, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement.

111. Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine du carcan.

112. Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

113. Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Seront en outre le vendeur et l'acheteur du suffrage condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

## SECTION II.

### *Attentats à la Liberté.*

114. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit aux constitutions de l'Empire, il sera condamné à la peine de dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

115. Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait

les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si après les invitations mentionnées dans les articles 65 et 67 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit sénatus-consulte, il sera puni du bannissement.

116. Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire aux Constitutions, prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise; sinon ils seront poursuivis personnellement.

117. Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'art. 114, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de 25 francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

118. Si l'acte contraire aux Constitutions a été fait d'après fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas.

119. Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale

tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'art. 117.

120. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du Gouvernement; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur impérial ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de seize fr. à deux cents fr.

121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou impériaux, tous substitués, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre du Sénat, du Conseil d'Etat, ou du Corps Législatif, sans les autorisations prescrites par les constitutions; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs

ministres, ou membres du Senat, du Conseil d'Etat ou du Corps Législatif.

122. Seront aussi punis de la dégradation civile les procureurs généraux ou impériaux, leurs substitués, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait rétenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises ou une cour spéciale, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

### SECTION III.

#### *Coalition des Fonctionnaires.*

123. Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques, et de tout emploi public pendant dix ans au plus.

124. Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera le bannissement.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation; les autres coupables seront bannis.

125. Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués.

126. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique,

Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

#### SECTION IV.

##### *Empiètemens des autorités administratives et judiciaires.*

127. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique,

1°. Les juges, les procureurs généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées;

2°. Les juges, les procureurs généraux ou impériaux ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des régle-

mens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée, ou le conflit qui leur aurait été notifié.

128. Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de 16 fr. au moins, et de 150 francs au plus.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.

129. La peine sera d'une amende de 100 francs au moins, et de 500 francs au plus, contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du Gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police, qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats.

130. Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au nu-

méro premier de l'article 127, ou qui se seront ingérés à prendre des arrêtés généraux tendant à intimider des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

131. Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires, en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire, avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de 16 francs au moins, et de 150 francs au plus.

### C H A P I T R E III.

#### *Crimes et délits contre la paix publique.*

##### S E C T I O N I<sup>re</sup>.

##### *Du Faux.*

##### § I<sup>er</sup>.

##### *Fausse monnaie.*

152. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

153. Celui qui aura contrefait ou altéré des

monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

154. Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps.

155. La participation énoncée aux précédens articles ne s'applique point à ceux qui ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation.

Toutefois celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à seize francs.

156. Ceux qui auront eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies d'or, d'argent, de billon ou cuivre ayant cours légal en France, contrefaites ou altérées, et qui n'auront pas, dans les vingt-quatre heures, révélé ce qu'ils savent aux autorités administratives ou de police judiciaire, seront, pour le seul fait de non-révélation, et lors même qu'ils seraient reconnus exempts de toute complicité, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

137. Sont néanmoins exceptés de la disposition précédente les ascendans et descendans, époux même divorcés, et les frères et soeurs des coupables, ou les alliés de ceux-ci aux mêmes degrés.

138. Les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 152 et 155, seront exemptes de peines, si avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises pour la vie, ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police.

## §. II.

*Contrefaçon des Sceaux de l'Etat, des Billets de banque, des Effets publics, et des Poinçons, Timbres et Marques.*

139. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français,

Seront punis de mort et leurs biens seront confisqués.

140. Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas.

141. Sera puni de la réclusion, quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques;

Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits,

Seront punis de la réclusion.

143. Sera puni du carcan, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait une application ou usage

préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

144. Les dispositions des articles 136, 137 et 138, sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 139.

§. III.

*Des Faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.*

145. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux ;

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés à perpétuité.

146. Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais de faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

147. Seront punies des travaux forcés à temps, toutes autres personnes qui auront commis un faux

en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque;

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

148. Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps.

149. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passeports et feuilles de route, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après.

#### §. IV.

##### *Du Faux en écriture privée.*

150. Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'art. 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la réclusion.

151. Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fautive.

152. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé.

§. V.

*Des Faux commis dans les Passeports, Feuilles de route et Certificats.*

153. Quiconque fabriquera un faux passeport ou falsifiera un passeport originellement véritable, ou fera usage d'un passeport fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins, et de cinq ans au plus.

154. Quiconque prendra, dans un passeport, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passeport sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus.

155. Les officiers publics qui délivreront un passeport à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passeport sous le nom supposé, il sera puni du bannissement.

156. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originellement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement d'une année au moins et

de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

Du bannissement, si le trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs ;

Et de la réclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs ou au-delà.

157. Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé.

158. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas posé par l'art. 156, du bannissement ;

Dans le second cas du même article, de la réclusion ;

Et dans le troisième cas, des travaux forcés à temps.

159. Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien, ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

160. Tout médecin, chirurgien, ou autre offi-

cier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il y a été mu par dons ou promesses, il sera puni du bannissement: les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine.

161. *Quiconque* fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence, ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de dix mois à deux ans.

La même peine sera appliquée: 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

162. Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.

#### *Dispositions communes.*

163. L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits

faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse.

164. Dans tous les cas où la peine du faux n'est point accompagnée de la confiscation des biens, il sera prononcé contre les coupables une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à 100 francs.

165. La marque sera infligée à tout faussaire condamné soit aux travaux forcés à temps, soit même à la réclusion.

## SECTION II.

### *De la Forfaiture et des Crimes et Délits des Fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.*

166. Tout crime commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions, est une forfaiture.

167. Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique.

168. Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

§. Ier.

*Des Soustractions commises par les Dépositaires publics.*

169. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni de ses travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois mille francs.

170. La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraites, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujète à cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujète à cautionnement.

171. Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de trois mille francs, et en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

172. Dans les cas exprimés aux trois articles pré-

cédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième.

173. Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.

Tous agens, préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

## §. II.

### *Des Concussions commises par des Fonctionnaires publics.*

174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir, les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion; et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Les coupables seront de plus coudamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le *minimum* le douzième.

§. III.

*Des Délits de Fonctionnaires qui se seront ingérés dans des Affaires ou Commerces incompatibles avec leur qualité.*

175. Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.

176. Tout commandant des divisions militaires, des départements ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet qui aura, dans l'étendue des lieux

où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce des grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de cinq cents francs au moins, de dix mille francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

#### §. IV.

##### *De la Corruption des Fonctionnaires publics.*

177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni du carcan, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs.

178. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle du carcan, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

179. Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présens, un fonctionnaire, agent ou préposé, de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfiques quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins, et de six mois au plus, et d'une amende de 100 à 500 francs.

180. Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur; elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise.

181. Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 177.

182. Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption.

183. Tout juge ou administrateur qui se sera

décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

## §. V.

*Des abus d'autorité.*

## Ire. CLASSE.

*Des abus d'autorité contre les particuliers.*

184. Tout juge, tout procureur-général ou impérial, tout substitut, tout administrateur ou tout autre officier de justice ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize francs au moins, et de deux cents francs au plus.

185. Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.

186. Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugemens, un comman-

dant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ses violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198 ci-après.

187. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

## II<sup>e</sup>. C L A S S E.

### *Des abus d'autorité contre la chose publique.*

188. Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion.

189. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera la déportation.

190. Les peines énoncées aux articles 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonction-

naires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique : dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.

191. Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agens ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres, ou fait lesdites réquisitions.

#### §. VI.

#### *De quelques délits relatifs à la tenue des Actes de l'état civil.*

192. Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 16 francs à 200 francs.

193. Lorsque pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des pères, mères, ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six mois au moins, et d'un an au plus.

194. L'officier de l'état civil sera aussi puni de

seize francs à trois cents francs d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le terme prescrit par l'article 228 du Code Napoléon, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

195. Les peines portées aux articles précédens contre les officiers de l'état civil, leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre V du Livre premier du Code Napoléon.

#### §. VII.

*De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipée ou prolongée.*

196. Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de 16 francs à 150 francs.

197. Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine: le tout sans

préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandans militaires, par l'article 93 du présent Code.

*Disposition particulière.*

198. Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit ;

Et s'il s'agit de crime emportant peine afflictive, ils seront condamnés, savoir :

A la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou du carcan ;

Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

Au delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

SECTION III.

*Des troubles apportés à l'ordre public par les Ministres des Cultes dans l'exercice de leur ministère.*

§. Ier.

*Des Contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.*

199. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'Etat civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre de culte qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans;

Et pour la seconde, de la déportation.

§. II.

*Des Critiques, Censures ou Provocations dirigées contre l'Autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.*

201. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'un décret

impérial ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

### §. III.

*Des Critiques, Censures ou Provocations dirigées contre l'Autorité publique dans un écrit pastoral.*

204. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre de culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent

contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation.

206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§. IV.

*De la correspondance des Ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de Religion.*

207. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre de l'Empereur, chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de 100 à 500 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

208. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'un décret de l'Empereur, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine

résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

#### SECTION IV.

*Résistance, Désobéissance, et autres Manquemens envers l'Autorité publique.*

##### §. Ier.

#### *Rébellion.*

209. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agens de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugemens, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

210. Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps; et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion.

211. Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un em-

prisonnement de six mois au moins et deux ans au plus.

212. Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans; et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

213. En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

214. Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

215. Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

216. Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

217. Sera puni comme coupable de la rébellion quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés.

Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins, et d'un an au plus.

218. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de seize francs à deux cents francs.

219. Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agens de police, ou contre la force publique;

1°. Par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics ou manufactures;

2°. Par les individus admis dans les hospices;

3°. Par les prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés.

220. La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir:

Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine;

Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort, qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

221. Les chefs d'une rébellion, et ceux qui

Pauront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

§. II.

*Outrages et Violences envers les Dépositaires de l'autorité et de la force publique.*

222. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

223. L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de 16 francs à 200 francs.

225. La peine sera de six jours à un mois d'emprisonnement, si l'outrage mentionné en l'article

précédent a été dirigé contre un commandant de la force publique.

226. Dans le cas des articles 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit, et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu.

227. Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et s'il retarde ou refuse, il y sera contraint par corps.

228. Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni du carcan.

229. Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra, de plus, être condamné à s'oleigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement.

250. Les violences de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé

d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agens désignés aux art. 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort.

232. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-à-pens.

233. Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort.

### §. III.

#### *Refus d'un service dû légalement.*

234. Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 11 du présent Code.

235. Les lois pénales et réglemens relatifs à la conscription militaire, continueront de recevoir leur exécution.

256. Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fautive, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois.

#### §. IV.

*Evasions de détenus, Recélemens de criminels.*

257. Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, géoliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit :

258. Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamans, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois ;

Et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

259. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de

négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois;

En cas de connivence, la réclusion.

Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

240. Si les évadés ou l'un d'eux sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde, qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus.

241. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant les instrumens propres à l'opérer, seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'art. 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement;

Au cas de l'art. 239, deux à cinq ans d'emprisonnement; et au cas de l'art. 240, la réclusion.

242. Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion, y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geoliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geoliers.

243. Si l'évasion avec bris ou violence a été fa-

vorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps.

244. Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu, seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

245. A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences.

246. Quiconque sera condamné pour avoir favorisé une évasion, ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans.

247. Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion et qu'ils ne

soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

248. Ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins, et de deux ans au plus.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendans ou descendans, époux ou épouse même divorcés, frères ou soeurs des criminels recelés, ou leurs alliés au même degré.

§. V.

*Bris de scellés et Enlèvement de pièces dans les Dépôts publics.*

249. Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

250. Si le bris de scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

251. Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au

bris des scellés, sera puni de la réclusion: et si c'est le gardien lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

252. A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.

253. Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

254. Quant aux soustractions, destructions et enlèvemens de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics; ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligens, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

255. Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvemens ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

256. Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvemens ou destructions de pièces ont été commis avec violence envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

§. VI.

*Dégradations de monumens.*

257. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monumens, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 frans à 500 francs.

§. VII.

*Usurpation de titres ou fonctions.*

258. Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime.

259. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartaient pas, ou qui se sera attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

§. VIII.

*Entraves au libre exercice des cultes.*

260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une

ou plusieurs personnes d'exercer l'un<sup>e</sup> des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

261. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

262. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de 16 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

263. Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni du carcan.

264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code.

SECTION V.

*Association de malfaiteurs, Vagabondage et Mendicité.*

§. Ier.

*Association de malfaiteurs.*

265. Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique.

266. Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandans, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits.

267. Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandans en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps.

268. Seront punis de la réclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions, des armes, munitions, instrumens de crime, logement, retraite ou lieu de réunion.

§. II.

*Vagabondage.*

269. Le vagabondage est un délit.

270. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

271. Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du Gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite.

272. Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire de l'Empire.

273. Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement, même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le Gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les a réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution.

### §. III.

#### *Mendicité.*

274. Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la men-

dicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

275. Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissemens, les mendiens d'habitude valides, seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

276. Tous mendiens, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant,

Ou qui feindront des plaies ou infirmités,

Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfans, l'aveugle et son conducteur,

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

*Dispositions communes aux Vagabonds et Mendians.*

277. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque,

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé,

Ou muni de limes, crochets ou autres instrumens propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,

Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

278. Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'ou ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'art. 276.

279. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni de la réclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

280. Tout vagabond ou mendiant qui aura commis un crime emportant la peine des travaux forcés à temps sera en outre marqué.

281. Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours dans leur espèce, portées au *maximum* quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants.

282. Les vagabonds ou mendiants qui auront subi les peines portées par les articles précédens, demeureront, à la fin de ces peines, à la disposition du Gouvernement.

#### SECTION VI.

*Délits commis par la voie d'Ecrits, Images ou Gravures distribués sans nom d'Auteur, Imprimeur ou Graveur.*

285. Toute publication ou distribution d'ouvra-

ges, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.

284. Cette disposition sera réduite à des peines de simple police,

1° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé;

2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur;

3° A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur.

285. Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation.

En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois, et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu.

286. Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis.

287. Toute exposition ou distribution de chan-

sons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes moeurs, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures ou autres objets du délit.

288. La peine d'emprisonnement et l'amende prononcée par l'article précédent, seront reduites à des peines de simple police;

1° A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit;

2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur;

3° A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura charchés de l'impression ou de la gravure.

289. Dans tous les cas exprimés en la présente section, et où l'auteur sera connu, il subira le *maximum* de la peine attachée à l'espèce du délit.

#### *Dispositions particulières.*

290. Tout individu qui, sansy avoir été autorisé par la police, fera le métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteurs, imprimeurs, dessinateurs ou graveurs, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

SECTION VII.

*Des Associations ou Réunions illicites.*

291. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association, seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs.

293. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelques provocations à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent fr. à trois cents fr. d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront

être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

## TITRE II.

### *Crimes et Délits contre des particuliers.*

DECRETE le 18 février 1810.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Crimes et Délits contre les Personnes.*

##### SECTION PREMIERE.

##### *Meurtre et autres Crimes capitaux, Menaces d'attentats contre les personnes.*

##### §. Ier.

##### *Meurtre, Assassinat, Parricide, Infanticide, Empoisonnement.*

295. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

296. Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens, est qualifié assassinat.

297. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

298. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

299. Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

300. Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né.

301. Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

302. Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13 relativement au parricide.

303. Seront punis, comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, employent des tortures ou commettent des actes de barbarie.

304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

## §. II.

### *Menaces.*

305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

306. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent fr. à six cents francs.

307. Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

308. Dans les cas prévus par les deux précédens articles, le coupable pourra de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

SECTION II.

*Blessures et Coups volontaires non qualifiés,  
Meurtre, et autres Crimes et Délits volontaires.*

309. Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

310. Si le crime mentionné au précédent article a été commis avec préméditation ou guet-apens, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

311. Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.

312. Dans les cas prévus par les articles 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendans légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit :

Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la réclusion ;

Si l'article prononce la peine de la réclusion, il subira celle des travaux forcés à temps,

Si l'article prononce la peine des travaux forcés

à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité.

313. Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

314. Tout individu qui aura fabriqué ou débité des silets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées.

Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

315. Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédens, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police, depuis deux ans jusqu'à dix ans.

316. Toute personne coupable du crime de castration, subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort.

317. Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, scit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est ensuivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

318. Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant.

### SECTION III.

*Homicide, Blessures et Coups involontaires; Crimes et Délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés; Homicide, Blessures et Coups qui ne sont ni crimes ni délits.*

#### §. Ier.

*Homicide, Blessures et Coups involontaires.*

319. Quiconque, par maladresse, imprudence,

inattention, négligence ou inobservation des réglemens, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

520. S'il n'est résulté du défaut, d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs.

## §. II.

*Crimes et Délits excusables, et Cas où ils ne peuvent être excusés.*

521. Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups, sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

522. Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 529.

523. Le paricide n'est jamais excusable.

524. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a

commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale est excusable.

325. Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans;

Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

### §. III.

#### *Homicide, Blessures et Coups non qualifiés crimes ni délits.*

327. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

328. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

329. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivans :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

#### SECTION IV.

##### *Attentats aux Mœurs.*

330. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

331. Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

332. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

333. La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs, ou ses serviteurs à gages; ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime, par une ou plusieurs personnes.

334. Quiconque aura attenté aux moeurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche, ou la corruption de la jeunesse, de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée, ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende.

335. Les coupables du délit mentionné au précédent article, seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille; savoir, les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus; et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de

l'enfant par le Code Napoléon, livre 1<sup>er</sup>, titre IX, de la *Puissance paternelle*.

Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.

336. L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari : cette faculté même cessera, s'il est dans le cas prévu par l'art. 359.

337. La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, et deux ans au plus.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

338. Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

339. Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu, sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs.

340. Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

## SECTION V.

### *Arrestations illégales et Séquestrations de personnes.*

341. Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques;

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine.

342. Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

345. La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'art. 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

344. Dans chacun des trois cas suivants,

1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique;

2° Si l'individu arrêté, détenu ou sequestré, a été menacé de la mort;

3° S'il a été soumis à des tortures corporelles,  
Les coupables seront punis de mort.

## SECTION VI.

*Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence. — Enlèvement de mineurs. — Infraction aux lois sur les inhumations.*

### §. Ier.

#### *Crimes et délits envers l'enfant.*

345. Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.

La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer.

346. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Code Napoléon, et dans le délai fixé par l'art. 55 du même Code, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

347. Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58

du Code Napoléon, sera punie des peines portées au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

348. Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de seize francs à cinquante francs.

Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

349. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de seize francs à deux cents francs.

350. La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre.

351. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus par les articles 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites

par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est ensuivie, l'action sera considérée comme meurtre: au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires; et, au second cas, celle du meurtre.

352. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à cent francs.

353. Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux cents francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.

## §. II.

### *Enlèvement de mineurs.*

354. Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion.

355. Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de 16 ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

356. Quand la fille au-dessous de 16 ans aurait consenti à son enlèvement ou survi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt-un ans

ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps.

Si le ravisseur n'avait pas encore vingt-un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

357. Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code Napoléon, ont le droit de demander la nullité du mariage; ni condamné, qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.

### §. III.

#### *Infractions aux lois sur les Inhumations.*

358. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante fr., sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux réglemens relatifs aux inhumations précipitées.

359. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs; sans

préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime.

360. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures; sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci.

## SECTION VII.

*Faux témoignage, Calomnie, Injures, Révélation de secrets.*

### §. Ier.

*Faux témoignage.*

361. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

362. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle ou de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion.

363. Le coupable de faux témoignage en matière civile, sera puni de la peine portée au précédent article.

364. Le faux témoin en matière correctionnelle,

de police ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu, sera confisqué.

365. Le coupable de subornation de témoins sera condamné à la peine des travaux forcés à temps, si le faux témoignage qui en a été l'objet emporte la peine de la réclusion; aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le faux témoignage emportera la peine des travaux forcés à temps, ou celle de la déportation; et à la peine de mort, lorsqu'il emportera celle des travaux forcés à perpétuité, ou la peine capitale.

366. Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique.

## §. II.

### *Calomnies, Injures, Révélation de secrets.*

367. Sera coupable du délit de calomnie celui qui, soit dans des lieux ou réunions publiques, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés, à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens.

La présente disposition n'est point applicable

aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer.

568. Est réputée fausse toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. En conséquence, l'auteur de l'imputation ne sera pas admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite; il ne pourra pas non plus alléguer comme moyen d'excuse que les pièces ou les faits sont notoires, ou que les imputations qui donnent lieu à la poursuite sont copiées ou extraites de papiers étrangers, ou d'autres écrits imprimés.

569. Les calomnies mises au jour par la voie de papiers étrangers, pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en France.

570. Lorsque le fait imputé sera légalement prouvé vrai, l'auteur de l'imputation sera à l'abri de toute peine.

Ne sera considérée comme preuve légale, que celle qui résultera d'un jugement, ou de tout autre acte authentique.

571. Lorsque la preuve légale ne sera pas rapportée, le calomniateur sera puni des peines suivantes:

Si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou à la déportation, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 200 fr. à 5000 fr.

Dans tous les autres cas, l'emprisonnement sera d'un mois à six mois, et l'amende de 50 fr. à 2000 fr.

572. Lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie.

573. Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 5000 francs.

574. Dans tous les cas, le calomniateur sera, à compter du jour où il sera subi sa peine, interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

575. Quant aux injures ou aux expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, si elles ont été proférées dans des lieux ou réunions publiques, ou insérées dans des écrits imprimés ou non, qui auraient été répandus et distribués, la peine sera une amende de 16 francs à 500 francs.

576. Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police.

577. A l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers, les ju-

ges saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions, et statuer sur les dommages-intérêts.

La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Si les injures ou écrits injurieux portent le caractère de calomnie grave, et que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer contre les prévenus qu'une suspension provisoire de leurs fonctions, et les renverront, pour le jugement du délit, devant les juges compétens.

378. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 fr. à 500 francs.

SUITE DU TITRE II.

*Crimes et délits contre des particuliers.*

DECRETE le 19 février 1810.

CHAPITRE II.

*Crimes et Délits contre les Propriétés.*

SECTION Iere.

*Vols.*

379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol.

380. Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfans ou autres descendans, au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendans, par des pères et mères ou autres ascendans au préjudice de leurs enfans ou autres descendans, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol.

381. Seront punis de la peine de mort, les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

1°. Si le vol a été commis la nuit;

2°. S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes.

3°. Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées;

4°. S'ils ont commis le crime soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire;

5°. S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

582. Sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis, a laissé des traces de blessures ou de contusion, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

583. Les vols commis dans les chemins publics, emporteront également la peine des travaux forcés à perpétuité.

584. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vols commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n°. 4 de

l'art. 581 ; même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendans des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

585. Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vols commis, soit avec violence, lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessure ou de contusion, et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance, soit sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes :

1°. Si le vol a été commis la nuit ;

2°. S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3°. Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées.

586. Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu coupable de vols commis dans l'un des cas ci-après :

1°. Si le vol a été commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à habitation ;

2°. Si le coupable ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis, ne fût ni habité ni servant à l'habitation ; et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne ;

3°. Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis

le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé;

4°. Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre; ou enfin, si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu.

387. Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré des vins, ou toute autre espèce de liquide ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs.

388. Quiconque aura volé dans les champs des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de moulin, gros et menus bestiaux, des instrumens d'agriculture, des récoltes ou meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni de la réclusion.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

389. La même peine aura lieu, si pour commettre un vol il y a eu enlèvement ou déplacement de bornes servant de séparation aux propriétés.

390. Est réputé maison habitée, tout bâtiment, logement, loge, cabane même mobile qui, sans être actuellement habitée, est destinée à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

391. Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieus, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs, de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

392. Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos, et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendans de maison habitée.

393. Est qualifié *effraction*, tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instrumens servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

394. Les effractions sont extérieures ou intérieures.

395. Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basse-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.

396. Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

397. Est qualifiée *escalade*, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

398. Sont qualifiés *fausses clefs*, tous crochets, rossignols, passe-partouts, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.

399. Quiconque aura contrefait ou altéré des

clefs, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la réclusion ;

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

400. Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront mêmes l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils seront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

## SECTION II.

*Banqueroutes, Escroqueries, et autres espèces de Fraude.*§. I<sup>er</sup>.*Banqueroute et escroquerie.*

402. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine des travaux forcés à temps.

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus.

403. Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux.

404. Les agents de change et courtiers qui auront fait faillite, seront punis de la peine des travaux forcés à temps; s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait re-

mettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus.

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code: le tout sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux.

## §. II.

### *Abus de confiance.*

406. Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article, pourra de plus être appliquée.

407. Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui aurait été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées dans l'art. 406.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

409. Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-cinq fr. à trois cents francs.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

§. III.

*Contravention aux Réglemens sur les maisons de jeu, les loteries, et les maisons de prêt sur gages.*

410. Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissemens, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent fr. à six mille francs.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instrumens, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

411. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux réglemens, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms,

domiciles et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

§. IV.

*Entraves apportées à la liberté des Enchères.*

412. Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs.

§. V.

*Violation des réglemens relatifs aux Manufactures, au Commerce et aux Arts.*

413. Toute violation des réglemens d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne quali-

té, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cents francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de damnations et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus.

417. Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante fr. à trois cents francs.

418. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la réclusion, et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

419. Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunions ou coalitions entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait

déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront, de plus, être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

420. La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manoeuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson.

La mise en surveillance qui pourra être prononcée, sera de cinq ans au moins, et dix ans au plus.

421. Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics, seront punis des peines portées par l'article 419.

422. Sera réputée pari de ce genre, toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fautive vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder

le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au dessous de cinquante francs.

Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués: les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.

424. Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'Etat, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés; sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

La peine, pour l'emploi des mesures et poids prohibés, sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police.

425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon; et toute contrefaçon est un délit.

426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

427. La peine contre le contrefacteur, ou contre l'introducteur, sera une amende de cent francs

au moins, et de deux mille francs au plus; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins, et de cinq cents francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués.

428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes.

429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédens, le produit des confiscations ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

## §. VI.

### *Délits des Fournisseurs.*

430. Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait man-

quer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au dessous de cinq cents francs; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

431. Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agens des fournisseurs, les agens seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

Les fournisseurs et leurs agens seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime.

432. Si des fonctionnaires publics ou des agens, préposés ou salariés du Gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps; sans préjudice de peines plus fortes, en cas d'intelligence avec l'ennemi.

433. Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'oeuvres ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cent francs.

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du Gouvernement.

SECTION III.

*Destruction, Dégradation, Dommages.*

454. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort.

455. La peine sera la même contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires ou bateaux.

456. La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 505, 506 et 507.

457. Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de cent francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

458. Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le

Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs.

Les moteurs subiront le *maximum* de la peine.

439. Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce, ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion.

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

440. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

441. Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la réclusion.

442. Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront

les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'art. 440.

443. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

444. Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus.

Les coupables pourront, de plus, être mis, par l'arrêt, ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

445. Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres, qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

446. Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

447. S'il y a eu destruction d'une ou plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

448. Le *minimum* de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 445 et 446, et de dix jours dans les cas prévus par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales, ou de traverse.

449. Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de deux mois.

450. L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus s'il a été coupé du grain en vert.

Dans les cas prévus par le présent article et les six précédens, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

451. Toute rupture, toute destruction d'instrumens d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois, d'un an au plus.

452. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chè-

vres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

455. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtimens, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois.

S'il a été commis dans des lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois.

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

454. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé.

455. Dans les cas prévus par les articles 444 et suivans, jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excé-

der le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs.

456. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra pas être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs.

457. Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute autre personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

458. L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons,

édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, et de cinq cents francs au plus.

459. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui même avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

460. Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent fr. à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

461. Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et réglemens relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées.

462. Si les délits de police correctionnelle dont

il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

*Disposition générale.*

465. Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize fr. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans, qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

## LIVRE IV.

### *Contraventions de police et Peines.*

DECRETE le 20 février 1810.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### *Des Peines.*

464. Les peines de police sont :

L'emprisonnement,

L'amende,

Et la confiscation de certains objets saisis.

465. L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni en excéder cinq, selon les classes, distinctions, et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

466. Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit la commune où la contravention aura été commise.

467. La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.

Néanmoins le condamné ne pourra être, pour

cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité.

468. En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

469. Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps; et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement; néanmoins si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'art. 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.

470. Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

## CHAPITRE II.

### *Contraventions et Peines.*

#### SECTION I<sup>re</sup>.

##### *Première Classe.*

471. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement,

1<sup>o</sup> Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu;

2<sup>o</sup> Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice;

3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans ;

4° Ceux qui auront embarassé la voie publique en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et réglemens, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places;

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine;

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instrumens ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs;

8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les réglemens ;

9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;

10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil;

11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'article 568 jusques et compris l'article 579;

12° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne;

13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agens ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemenché;

14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.

472. Seront, en outre, confisquées les pièces d'artifice saisies dans le cas du n° 2 de l'art. 471, les coutres, les instruments et les armes mentionnés dans le n° 7 du même article.

473. La peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus, pourra, de plus, être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice; contre ceux qui au-

ront glané, râtelé ou grapillé en contravention au n° 10 de l'article 471.

474. La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471, aura toujours lieu en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

## SECTION II.

### *Deuxième Classe.*

475. Seront punis d'amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement,

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les réglemens ;

2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'incrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les réglemens, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet ; le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 75 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits ;

3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui

auraient contrevenu aux réglemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire, d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins.

4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures;

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard;

6° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé;

7° Ceux qui auraient laissé divaguer des foux ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage;

8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans

les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou immondes sur quelqu'un;

9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité;

10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui,ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui;

11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours;

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidens, tumultes, naufrages, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire;

15° Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent Code.

476. Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention, contre ceux qui auront contrevenu à la loi par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou

des animaux; contre les vendeurs et débitans de boissons falsifiées; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

477. Seront saisis et confisqués, 1° les tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries établies dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans les cas de l'art. 476; 2° les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant: ces boissons seront répandues; 3° les écrits ou gravures contraires aux mœurs: ces objets seront mis sous le pilon.

478. La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus, sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475.

### SECTION III.

#### *Troisième Classe.*

479. Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement,

1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 454 jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui.

2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.

3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs,

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidens par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres oeuvres, dans ou près le rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage;

5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures;

6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différentes de ceux qui sont établis par les lois en vigueur;

7° Les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes;

8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans,

480. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus:

1° Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 du

précédent article; 2° contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures; 3° contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différens de ceux que la loi en vigueur a établis; 4° contre les interprètes de songes; 5° contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

481. Seront, de plus, saisis et confisqués, 1° les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différens de ceux que la loi a établis; 2° les instrumens, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes.

482. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479.

*Dispositions communes aux trois sections ci-dessus.*

483. Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent Livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

484. Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par

des lois et réglemens particuliers, les Cours et les Tribunaux continueront de les observer.

*Signé* NAPOLÉON.

Par l'Empereur,  
Le Ministre Secrétaire d'Etat,  
*Signé*, H. B., Duc de BASSANO.

Pour extrait conforme:  
Le Secrétaire-général du Conseil d'Etat,  
J. G. LOCRE.

# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

CONTENUES DANS LE CODE DES DELITS ET DES PEINES.

NOTA. Les chiffres arabes indiquent les numéros des articles du Code.

## A.

- A***bus d'autorité* (Peine pour) contre les particuliers, 184 et suiv.; contre la chose publique, 188 et suiv.
- Abus de confiance.* Peine contre celui qui aura abusé des besoins, des faiblesses ou de passions d'un mineur, 406; d'un blanc seing, 407. Peine pour soustraction d'effets et marchandises remis à titre de dépôt, 408; pour soustraction de titres, pièces ou mémoires produits dans une contestation judiciaire, 409. Voy. *Interdiction.*
- Abus de Pouvoir* (peine pour), 60.
- Accidents* (refus de secours en cas d'). Voy. *Secours.*
- Accouchement* (peine contre celui qui, ayant assisté à un), n'en a pas fait sa déclaration, 346.
- Accusation* (peine contre les procureurs-généraux, etc. qui auraient traduit un citoyen devant une cour d'assises ou spéciale sans qu'il ait été mis légalement en), 122.
- Accusé* (l') qui a moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, est acquitté; mais il est remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être détenu pendant un temps qui ne peut excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année, 66. Peines prononcées lorsqu'il est décidé que l'accusé âgé de moins de seize ans a agi avec discernement, 67.
- Acquittement* des accusés âgés de moins de seize ans. Voy. *Accusés.*
- Actes* (peines contre celui qui, sans titre, aurait fait les) d'un office civil et militaire, 258.

*Actes arbitraires* (peine de la dégradation civique pour raison d') et attentatoires à la liberté individuelle ou aux droits civiques, 114. Exceptions, *ibid.* Peine du bannissement pour actes arbitraires ordonnés ou faits par un ministre, 115. Les auteurs d'une fausse signature pour un acte contraire aux constitutions sont punis de la peine des travaux forcés à temps, 118.

*Acte de barbarie.* Voy. *Assassinats.*

*Actes de l'état civil* (délits relatifs à la tenue des), 192 et suiv.

*Action publique.* Celle qui a lieu pour punir l'emploi de poids et mesures autres que ceux établis par la loi de l'Etat, et la qui en serait résultée, 423 et 424.

*Adjoints de maire.* Voy. *Aubergistes, Registres.*

*Adjudication.* Voy. *Enchères.*

*Administrateurs.* Peines contre ceux qui entreprendraient sur les fonctions judiciaires, et décideraient l'affaire malgré la réclamation des parties, 131; contre tout administrateur, fonctionnaire ou officier public, pour destruction, suppression ou soustraction d'actes et de titres dont ils étaient dépositaires en cette qualité, 173; pour violation du domicile d'un citoyen, 184. Voy. *Préfets, Déni de justice, Violences.*

*Administration* (cas dans lesquels les tribunaux peuvent interdire l'exercice du droit d'être nommé aux emplois de l'), 42 et 43.

*Adoptifs* (pères et mères). Voy. *Pères et mères.*

*Adultere.* Cas dans lequel le meurtre commis par l'époux sur son épouse adultère et sur son complice, est excusable, 324. L'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari, qui n'a même pas cette faculté s'il entretient une concubine dans la maison conjugale, 336 et 339. Peine de la femme convaincue d'adultère, et de son complice, 337 et 338; preuves admissibles contre le prévenu de complicité, 338.

*Affiches.* Lieux dans lesquels sont affichés les arrêts portant peine de mort, des travaux forcés, de la déportation, du carcan, bannissement et de la dégradation civique, 36. Voy. *Ecrits.*

*Afficheurs* (peines encourues par les). Voy. *Crieurs.*

*Age.* Commutation de peine à l'égard des individus qui, âgés de moins de seize ans, ont encouru des peines afflictives et infamantes, ou simplement correctionnelles, 66 et 67. Les individus âgés de soixante-dix ans ne peuvent être condamnés aux travaux forcés ni à la

déportation, 70. Par quelles peines celles-ci sont rem-  
placées, 71. Voy. *Accusé*, *Bannissement*, *Carcan*, *Con-*  
*damnation*.

*Agents de l'administration des postes*. Voy. *Lettres*.

*Agents de la police* (rébellion et violences envers les), 209.

*Agents du Gouvernement*. Peine contre tout fonctionnaire  
public, tout agent du gouvernement ou toute autre  
personne qui aurait livré le secret d'une négociation ou  
d'une expédition aux agents de l'ennemi, ou lui aurait  
livré des plans de fortifications, etc., 80 et 81. Voy.  
*Fonctionnaires publics*.

*Aliments*. La confiscation générale des biens d'un con-  
damné est gravée de la prestation des aliments à qui  
en est dû de droit, 38.

*Alliés des criminels*. Voy. *Recèlement*.

*Altération d'écriture*. Peine encourue par un officier pu-  
blic pour altération des actes, écritures ou signatu-  
res, 145.

*Altération de monnaie*. Voy. *Contrefaçon*, *Fausse monnaie*.

*Amendes*. C'est une des peines qui se prononcent en ma-  
tière correctionnelle, 9. Elle est quelquefois commune  
aux matières correctionnelles et criminelles, 11. Mode  
de poursuite d'exécution des condamnations à l'amende,  
52. Durée de l'emprisonnement pour acquit des  
amendes prononcées au profit de l'Etat, 53. Amende  
prononcée contre ceux qui ne font point la déclaration  
des crimes ou complots dont ils ont connaissance, 105;  
contre le vendeur ou l'acheteur d'un suffrage, 113;  
contre le concierge d'une maison d'arrêt, etc. pour  
détention arbitraire, 120; contre les membres des tri-  
bunaux qui, malgré la revendication de l'autorité ad-  
ministrative, et avant la décision de l'autorité supé-  
rieure, auraient jugé une affaire portée devant eux, ou  
décerné des mandats contre des préposés du Gouver-  
nement prévenus de crimes ou de délits commis dans  
l'exercice de leurs fonctions, 128 et 129; contre les ad-  
ministrateurs qui entreprendraient sur les fonctions ju-  
diciaires, 131; contre ceux qui, avec connaissance  
de cause, auraient fait usage de monnaies contrefaites  
ou altérées, 135; contre les faussaires, 164; contre les  
dépositaires publics condamnés pour soustractions par  
eux commises, 172; contre des fonctionnaires publics  
qui se seraient ingérés dans un commerce incompatible  
avec leur qualité, 173. Amendes prononcées pour fait de  
corruption, 177, 179, 181; pour abus d'autorité, déni de

justice, et suppression ou ouverture de lettres confiées à la poste, 184, 185, 187; contre le fonctionnaire qui serait entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté serment, 196; contre celui qui aurait illégalement continué cet exercice après révocation, destitution, etc., 197; contre le ministre d'un culte qui aurait procédé aux cérémonies d'un mariage sans s'être fait représenter l'acte reçu par les officiers de l'état civil, 199. Cas dans lesquels il y a lieu à l'amende pour outrage envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, 224, 227. Amendes qui se prononcent pour la non-comparution des témoins et des jurés, 236; pour soustraction et enlèvement de papiers ou registres commis à la garde de dépositaires négligents, 254; pour dégradation de monuments, 257; pour entraves au libre exercice des cultes, 260 et suiv.; pour exposition ou distribution de pamphlets ou images contraires aux bonnes moeurs, 287; pour réunion illicite de sociétés littéraires, etc., 292 et 294; pour menaces écrites ou verbales, 306 et 307; pour blessures et coups volontaires, 311 et suiv.; pour port d'armes prohibées, 314; pour vente ou débit de boissons falsifiées, 318; pour homicide ou blessures involontaires, 319 et 320; pour attentats aux moeurs, 330 et suiv.; pour crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, 346 et suiv.; pour infraction aux lois sur les inhumations, 358 et suiv.; pour calomnies, injures ou révélation de secrets, 373 et suiv.; pour contrefaçon ou altération de clefs, 399; pour larcins et filouteries, 401; pour escroquerie, 405; pour abus de confiance, 406 et suiv.; pour contravention aux réglemens sur les maisons de jeu et de prêt, 410 et 411; pour entraves apportées à la liberté des enchères, 412; pour violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts, 413 et suiv.; pour délits des fournisseurs, 430 et suiv.; pour destruction, dégradation et dommage de différentes sortes, 437 et suiv. Circonstances dans lesquelles les tribunaux sont autorisés à réduire la quotité de l'amende, 463. Les amendes pour contravention peuvent être prononcées depuis 1 fr. jusqu'à 15, 466. Commune au profit de laquelle s'en fait l'application, *ibid.* Comment se poursuit le paiement de l'amende, 467. Terme après lequel le condamné obtient sa liberté en justifiant de son insolvabilité, *ibid.* En cas d'insuffi-

sance des biens, les restitutions et indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende, 468. Contraventions qui sont punies d'amende: première classe, 471 et suiv.; deuxième classe, 475 et suiv.; troisième classe, 479 et suiv.

*Animaux domestiques.* Peines pour en avoir tué dans des lieux appartenant aux propriétaires, 455.

*Animaux malfaisants.* Amende contre ceux qui en auraient laissé divaguer, 475. Peine contre ceux qui auraient occasionné la mort ou la blessure de bestiaux par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, 479. Emprisonnement suivant les circonstances, 480.

*Apprentis. Voy. Ouvriers.*

*Arbres.* Peines pour avoir abattu, mutilé, coupé ou écorcé des arbres appartenant à autrui, 445 et 446. Pour avoir détruit des greffes, 447. Peines plus fortes si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques, ou vicinales, ou de traverse, 448. Peine qui s'inflige dans le cas où les délits ci dessus ont été commis en haine d'un fonctionnaire public, et pendant la nuit, 450. *Voy. Limites.*

*Archivistes. Voy. Scellés.*

*Argent. Voy. Matières d'or et d'argent, Récompenses.*

*Armes.* Tout Français qui a porté les armes contre la France est puni de mort, 75. Confiscation de ses biens, *ibid.* Peines contre ceux dont les manoeuvres auraient eu pour objet de seconder les progrès des armes des ennemis, 77; contre l'attentat ayant pour but d'armer les citoyens les uns contre les autres, 91. Peines pour avoir fourni ou procuré des armes à des bandes illégalement formées, 96. Ce qu'on entend par le mot *arme*, 101. Distinction des couteaux et ciseaux de poche et cannes simples, *ibid.* Peines pour fournitures d'armes destinées à favoriser l'évasion des détenus ou les crimes des malfaiteurs, 243 et 268; pour fabrication ou débit de stylets, tromblons ou autres armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, 314; contre les porteurs de ces armes, *ibid.*; contre les voleurs munis d'armes apparentes ou cachées, 381, 382, 385. Amende contre ceux qui auraient laissé dans les rues, chemins, places et lieux publics, des armes ou instruments dont les voleurs et les malfaiteurs pourraient abuser, 471. Confiscation de ces armes, 472. Peines contre ceux

- auraient occasionné la mort ou la blessure des bestiaux par l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, 479.
- Arrestation.* Peine contre les individus qui, sans ordre légal, et hors les cas prévus où la loi ordonne de saisir des prévenus, auraient arrêté des personnes quelconques, 341. Diminution de la peine en cas de relaxation de l'individu arrêté, 343. Circonstances qui donnent lieu contre les coupables à la peine de mort, 344.
- Arrêt.* Condamnation du parricide, lue au peuple pendant que celui-ci est exposé sur l'échafaud, 13. Les arrêts portant peine de mort, des travaux forcés, de la déportation, du carcan, du bannissement ou de la dégradation civique, sont imprimés par extrait, 36. Communes dans lesquelles ils sont affichés, *ibid.*
- Arsenaux.* Voy. *Incendie, Mine, Places, Plans.*
- Artificé* (amende contre ceux qui auraient violé la défense de tirer en certains lieux des pièces d'), 471. Peine de l'emprisonnement et confiscation des pièces, 472 et 475. Voy. *Incendie.*
- Arts.* Voy. *Manufactures.*
- Ascendants,* recéleurs de criminels. Voy. *Recèlements* et l'article *Pères et Mères.*
- Assassinat.* Dans quel cas le meurtre est ainsi qualifié, 296. De quelle peine l'assassinat est puni, 302. Les malfaiteurs qui emploient des tortures, ou commettent des actes de barbarie, sont punis comme coupables d'assassinats, 303.
- Association de malfaiteurs,* envers les personnes et les propriétés, est un crime contre la paix publique, 265. Peines contre les directeurs et commandants de ces bandes, 267; et contre ceux qui leur auraient fourni des armes, munitions, instruments, logements, retraites ou lieux de réunion, 268.
- Associations* ou Réunions illicites. Voy. *Soiétés.*
- Ateliers particuliers.* Voy. *Boutiques.*
- Ateliers publics.* Voy. *Ouvriers.*
- Attentat* ou complot contre la vie ou contre la personne de l'Empereur, est crime de lèse-majesté, 86. De quelle peine ce crime est puni, *ibid.* Peines encourues pour attentat ou complot contre les membres de la famille impériale, ou dont le but serait de détruire le gouvernement, de changer l'ordre de successibilité du trône, ou d'exciter des citoyens à s'armer contre l'exercice

- l'autorité impériale, 87. Circonstances dans lesquelles il y a attentat, 88. Attentat à la liberté, 114 et suiv.
- Attroupement* (peines contre ceux qui, par), voies de fait ou menaces, auraient empêché des citoyens d'exercer leurs droits civiques, 109.
- Aubergistes* (les) et hôteliers qui ont logé, sans l'avoir inscrit sur leurs registres, un individu par lequel un crime ou un délit aurait été commis pendant son séjour, sont civilement responsables des restitutions, indemnités et frais, 73. Peines pour inscription sur leurs registres, avec connaissance de cause, de noms faux ou supposés, 154; pour vols commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier ou l'un de ses préposés, de choses à eux confiées à ce titre, ou de vols commis dans l'auberge ou l'hôtellerie où le coupable était reçu, 386. Amende contre les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, pour défaut d'inscription sur leurs registres des personnes qui auraient couché ou passé une nuit dans leurs maisons, ou de représentation de ces registres aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, sans préjudice de la responsabilité pour les délits commis par les personnes qui auraient séjourné chez eux, 475; pour préjudice causé aux propriétés mobilières de ceux qu'ils logent, 479. Emprisonnement qui peut être prononcé pour cette dernière contravention, 480.
- Auteurs*. Ils encourent le *maximum* des peines attachées aux délits commis par la voie d'écrits ou images anonymes, 288. Voy. *Ecrits*, *Contrefaçon*, *Théâtres*, *Indemnités*.
- Autorisation*. Celle du Gouvernement est nécessaire pour la réunion des sociétés littéraires, etc. 291 et 294.
- Autorité*. Voy. *Abus d'autorité*.
- Autorité administrative*. Peines contre les juges, les procureurs généraux ou impériaux, leurs substituts et les officiers de police judiciaire qui se seraient immiscés dans les affaires attribuées aux autorités administratives, 127. Voy. *Déni de justice*.
- Autorité publique* (Peines pour exercice de l'), illégalement anticipée ou prolongée, 196 et 197; pour résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique, 209 et suiv.; pour outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, 222 et suiv.

**Avortement.** Peines contre ceux qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences, etc. auraient procuré l'avortement d'une femme enceinte, 317. Même peine contre la femme, *ibid.* Peine contre les officiers de santé, médecins, chirurgiens et pharmaciens qui auraient indiqué ou administré ces moyens, *ibid.*

## B

**Baisse des effets publics.** Voy. *Effets publics.*

**Ban.** Amende contre ceux qui auraient contrevenu aux bans de vengeance ou autres bans autorisés par les règlements, 475.

**Bandes armées.** Peine de mort, avec confiscation de biens contre ceux qui, pour envahir des domaines, propriétés ou déniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, ou pour piller des propriétés publiques, se seraient mis à la tête de bandes armées ou auraient contribué à leur levée et à leur entretien, 96. Autres crimes pour lesquels chacun des individus faisant partie d'une bande armée encourt la même peine, 97. Peines contre ceux qui, connaissant le but et le caractère des bandes, leur auraient volontairement fourni des logements ou lieux de retraite, 99. Peines pour tout pillage ou dégât de marchandises, effets et propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, 440 à 442.

**Bannissement** (le) est une peine infamante, 8. Lieu où les condamnés au bannissement sont transportés, 32. Durée du bannissement, *ibid.* Peine de le déportation encourue par le banni rentré sur le territoire de l'Empire, 33. La durée du bannissement se compte du jour où l'arrêt est devenu irrévocable, 35. Temps pendant lequel les coupables condamnés au bannissement sont de plein droit sous la surveillance de la haute police de l'Etat, 48. Celui qui, ayant été condamné pour crime, en a commis un second emportant la peine du bannissement, doit être condamné à la peine de la réclusion, 56. L'individu, ayant moins de seize ans, qui, agissant avec discernement, a encouru la peine du bannissement, doit être condamné à être enfermé d'un an à cinq dans une maison de correction, 67. La peine du bannissement encourue pour avoir livré à une puissance neutre ou alliée des plans

de fortifications, arsenaux, etc. 81; pour avoir, par des actions hostiles non approuvées du Gouvernement, exposé l'Etat à une déclaration de guerre, ou des Français à éprouver des représailles, 84 et 85. Pour provocations au pillage, 102. Cette peine est prononcée contre ceux qui auraient empêché l'exercice des droits, 110; contre les ministres qui auraient ordonné des actes attentatoires à la liberté individuelle, aux droits civiques ou aux constitutions de l'Empire, et auraient refusé de réparer ces actes, 115; pour mesures concertées entre des fonctionnaires contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, 124. Contre l'officier public qui, instruit de la supposition du nom, a cependant délivré le passeport sous le nom supposé, 155. Cas où des paiements de frais de route, faits par le trésor public sur une fausse feuille, donnent lieu au bannissement ou à la réclusion, 156. Circonstances qui font encourir la peine du bannissement, de la réclusion ou des travaux forcés à temps, à l'officier public qui a délivré une feuille de route contenant supposition de nom, 158. La même peine contre un ministre des cultes, qui, par des provocations dans un discours pastoral, aurait donné lieu à la désobéissance aux lois, 202 et 204. Contre un condamné pour insulte faite à un magistrat, et qui aura enfreint l'ordre de s'éloigner du lieu où siège le magistrat, 229. Voy. *Transportation*.

**Banqueroutes.** Peines des banqueroutiers frauduleux, 402; des banqueroutiers simples, *ibid.*; des complices de banqueroutes frauduleuses, 403; des agents de change et courtiers qui ont fait faillite ou banqueroute, 404.

**Barbarie** (actes de). Voy. *Assassinats*.

**Bateaux.** Voy. *Incendie, Mine*.

**Bateliers** (peines des vols commis par les), 386 et 387.

**Batiments.** Voy. *Destruction, Incendie, Mine*.

**Batiments de guerre.** Voy. *Bandes armées, Commandement militaire*.

**Bestiaux.** Peines contre ceux qui auraient tué sans nécessité des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, 452. Voy. *Champs, Epizootie*.

**Bêtes de charge et de monture.** Voy. *Champs*.

**Billets de banque.** Voy. *Effets publics*.

**Blanc-seing.** Voy. *Abus de confiance*.

**Blessures** (peines pour) de fonctionnaires publics dans le

cas où la mort s'en serait suivie, et dans celui où les blessures porteraient le caractère de meurtre, 230 et 232; pour blessures ou coups volontaires qui ont occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, 309. Aggravation de la peine lorsque le crime a été commis envers des ascendans, *ibid.*; et lorsqu'il a eu lieu avec préméditation ou guet-apens, 310. Punition des coupables quand les blessures ou les coups n'ont occasionné ni maladie ni incapacité de travail, 311; quand le coupable a blessé ses père et mère ou ascendans, 312. Ces délits impurables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs, lorsqu'il y a eu réunion séditieuse avec rébellion ou pillage, 313. Peines de ceux qui auraient causé des blessures ou exposé à recevoir des coups par défaut d'adresse ou de précaution, 320. Provocation ou violences graves qui rendent les blessures et les coups excusables, 321. Autres circonstances dont il résulte une pareille excuse, 322. Cas dans lesquels les blessures et les coups ne sont qualifiés ni crimes ni délits, 327 et suiv. L'exposition d'un enfant qui, par suite de délaissement, est demeuré mutilé ou estropié, est punie des peines applicables aux blessures volontaires, 351.

*Bois.* Voy. *Champs, Incendie, Terrain.*

*Boissons falsifiées.* Peines pour venté ou débit des ces boissons contenant des mixtions nuisibles à la santé, 318 et 476. Contre les voituriers, bateliers et autres qui ont altéré celles dont le transport leur était confié, 387. Peine dans le cas de mélange de substances malfaisantes, *ibid.* Emprisonnement encouru par les vendeurs et débitants de boissons falsifiées, 475. Ces boissons sont confisquées et répandues, 477. Voy. *Commerce.*

*Bornes.* Peine pour vols accompagnés d'enlèvement ou de déplacement de bornes séparant les propriétés, 389. Voy. *Limites.*

*Boulet.* Les individus condamnés aux travaux forcés en traient un à leurs pieds, 15.

*Boutiques.* Peines contre ceux qui auraient empêché d'ouvrir ou de fermer pendant certains jours les ateliers, boutiques ou magasins, et de faire quitter les travaux, 260.

*Brevages.* Voy. *Avortement, Boissons falsifiées.*

*Brigandage.* Voy. *Etat, Secours.*

*Bris de prison* (peines contre les coupables de), 241 et  
Code des délits et des peines.

243; et contre les détenus qui se seraient évadés par ces moyens, 245.

*Bris de scellés. Voy. Scellés.*

*Bruits nocturnes* (amende contre les auteurs ou complices de) ou tapages injurieux troublant la tranquillité des habitans, 479. Circonstances qui peuvent donner lieu à leur emprisonnement, 480.

*Bulletin. Voy. Ecrits.*

### C.

*Cabanes de Gardiens. Voy. Champs.*

*Cadenas. Voy. Fausses-clefs.*

*Calomnie.* Cas dans lesquels ce délit a lieu, 367. Exception, *ibid.* Toute imputation à l'appui de laquelle on ne rapporte point de preuve légale est réputée fautive, 368. Contre qui peuvent être poursuivies les calomnies mises au jour par la voie des papiers étrangers, 369. Comment se fait la preuve légale de l'imputation, 370. Peines du calomniateur à défaut de preuves, 371. Faits imputés qui donnent lieu à surseoir à la poursuite et au jugement du délit de calomnie, 372. Peine des dénonciations calomnieuses faites par écrit aux officiers de justice ou de police, 373. Droits dont le calomniateur est temporairement interdit après avoir subi sa peine, 374.

*Cannes. Voy. Armes.*

*Carcan* (le) est une peine infamante, 8. Durée du temps pendant lequel on attache au carcan les individus condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, 22. La durée de ces deux peines se compte du jour de l'exécution, 23. Celui qui, ayant été condamné pour crime, en a commis un second emportant la peine du carcan, doit être condamné à la peine de la réclusion, 56. L'individu ayant moins de seize ans, qui, agissant avec discernement a encouru la peine du carcan, est condamné à être enfermé d'un an à cinq dans une maison de correction, 67. Peine du carcan contre tout citoyen qui aurait falsifié des billets contenant les suffrages des citoyens, III. Contre ceux qui auront falsifié, contrefait et employé les sceaux, timbres, poinçons, etc. de l'Etat, 143. La peine du carcan a lieu contre les fonctionnaires publics ou agents d'une administration qui se seraient laissé corrompre, 177. Cas dans lequel des voies de fait contre un magistrat emportent la peine du carcan, 228. Même peine pour avoir

frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, 263.  
 Voy. *Arrêt, Condamnés, Dégradation civique.*

**Castration.** Peines encourues par les coupables de ce crime, 316. Cas dans lequel le crime de castration peut être considéré comme meurtre ou blessures excusables, 325.

**Cautionnement** pour un condamné mis sous la surveillance, de la haute police de l'Etat, 44 et 45. Les personnes qui ont souscrit un acte de cautionnement d'un individu mis sous la surveillance spéciale de l'Etat, sont contraintes, même par corps, au paiement des sommes portées dans l'acte, lorsque l'individu cautionné a été condamné pour crimes ou délits commis dans l'intervalle déterminé, 46. Paiements auxquels les sommes recouvrées sont affectées de préférence, *ibid.* Voy. *Surveillance, Vagabondage.*

**Censure de l'autorité publique.** Peines pour critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement, 201 et suiv.

**Certificat d'indigence.** Peine pour fabrication, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, d'un certificat de bonne conduite, d'indigence, etc., 159. Même peine pour falsification d'un certificat de cette espèce auparavant véritable, et pour emploi de ce certificat falsifié, *ibid.*

**Certificat de maladie et infirmités.** Peine encourue par ceux qui en délivrent sous le nom d'un officier de santé, 159 et 161; et par les officiers de santé, médecins et chirurgiens qui ont délivré eux-mêmes le faux certificat, 160.

**Certificats.** Punition encourue pour faux certificats dont il pourrait résulter lésion envers des tiers ou préjudice envers le trésor public, 162. Les peines pour faux certificats sont portées au *maximum* quand on les applique aux mendiants ou vagabonds, 281.

**Certificat de bonne conduite.** Voy. *Certificat d'indigence.*

**Chaine.** Celle à laquelle on attache deux à deux les individus condamnés aux travaux forcés, 15.

**Champs.** Peines pour vols commis dans les champs, de chevaux ou bêtes de charge, de bestiaux, d'instruments d'agriculture, de récoltes ou meules de grains, de bois dans les ventes, de pierres dans les carrières, et de boissons dans les étangs, viviers et réservoirs, 388. Peines pour rupture ou destruction d'instruments

- d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, 451.
- Chansons contraires aux bonnes mœurs* (peine pour), 287 et suiv.
- Chantiers* (incendie de). Voy. *Incendie*.
- Charrctiers*. Voy. *Voituriers*.
- Charrues* (contre des). Voy. *Instruments*.
- Chaussées* (destruction de). Voy. *Destruction*.
- Cheminiées* (feu dans les). Voy. *Incendie*.
- Chemins* (vols sur les grands), punis de la peine des travaux forcés à perpétuité, 383. Voy. les articles *Arbres*, *Jeux de hasard*, *Voituriers*.
- Chevaux*. Peines contre ceux qui en auraient tué sans nécessité, 454. Voy. *Champs*, *Empoisonnement*.
- Chèvres* (empoisonnement de), 452.
- Chiens* (peines contre ceux qui excitent leurs) contre les passants, ou ne les retiennent pas lorsqu'ils les attaquent, 475.
- Chirurgiens*. Voy. *Avortement*, *Certificats* et *Secrets*.
- Chute* (amende contre ceux qui exposeraient sur leurs fenêtres des choses propres à nuire par leur), 471.
- Ciseaux de poche*. Voy. *Armes*.
- Clameur publique*. Voy. *Forfaiture*, *Mandat*, *Secours*.
- Clefs*. Voy. *Fausse-clefs*.
- Clôtures*. Peines pour avoir tué sans nécessité un animal domestique, en violant la clôture du propriétaire, 454 et 455. Pour avoir détruit des clôtures, 456. Voy. *Esfraction*, *Enclos*, *Escalade*.
- Coalition*. Peines auxquelles peuvent donner lieu des coalitions formées par des fonctionnaires publics, 123 et suiv. Peines pour coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers par l'abaissement injuste de leurs salaires, 414; pour coalition de la part des ouvriers tendant à une cessation de travail par amendes, défenses, proscriptions, etc., 415 et 416.
- Collusion*. Voy. *Officiers de l'état civil*.
- Commandement militaire* (peine de mort, avec confiscation de biens, contre ceux qui, sans droit ou motif légitime, auraient pris un), ou tenu une troupe rassemblée après l'ordre de licenciement ou de séparation, 93.
- Commerce*. Amende et confiscation encourues par tout commandant des divisions militaires, des départements ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet qui, dans l'étendue des lieux soumis à son autorité, aurait

fait le commerce des grains, farines et boissons, 176.

Voy. *Manufactures*.

*Commis*. Voy. *Soustraction*.

*Commissaires de police*. Voy. *Aubergistes*, *Registres*.

*Communes*. Voy. *Dévastation*.

*Compagnons*. Voy. *Ouvriers*.

*Complices* (les) d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs, 59. Circonstances qui établissent la complicité, 60 à 62. Voy. *Adulère*.

*Complot* (circonstances dans lesquelles il y a), 89. Peines lorsqu'il y a proposition de complot faite et non agréée, pour arriver au crime de lèse-majesté, 90.

Peine contre ceux qui, par des discours tenus dans les lieux publics, par des placards ou des écrits imprimés, auraient excité les citoyens à commettre des crimes et complots contre la sûreté de l'Etat, 102.

Peine pour non-révélation de complots formés contre la sûreté de l'Etat, 103 et 125. Voy. *Attentat*.

*Concierges* (cas dans lesquels les gardiens et) des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, sont coupables de detention arbitraire, 120. Peines à eux infligées, *ibid*. Voy. *Détenus*.

*Concubinage*. Peines contre le mari qui, sur la plainte de sa femme, a été convaincu d'entretenir une concubine dans sa maison, 339.

*Concussion*. Peines encourues par les fonctionnaires, officiers publics, leurs commis ou préposés, les percepteurs des droits, taxes, contributions, etc., qui se seraient rendus coupables de ce crime, 174. Amende, restitution et dommages-intérêts auxquels sont en outre condamnés les coupables, *ibid*.

*Condamnation* (la) aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties, 10. Celles aux travaux forcés à perpétuité, et à la déportation, emportent mort civile, 18. Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches, 25. Condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits, 44 et suiv. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, 52. Condamnations qui se prononcent pour crimes et délits commis par récidive, 56 à 58. Diminution de peines pour crimes et dé-

lits commis par des individus âgés de moins de seize ans, 66. Voy. *Arrêt, Restitution, Solidarité.*

**Condamnés.** Droits dont sont déchus les individus condamnés à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion et du carcan, 28 et 29. Epoque à laquelle les biens sont remis aux condamnés qui, pendant la durée de leur peine, étaient en état d'interdiction légale, 30. Comptes qui doivent leur être rendus par leurs curateurs, *ibid.* Pendant la durée de la peine, il ne peut leur être remise aucune somme, ni provision, ni portion de revenus, 31.

**Conducteurs de prisonniers.** Voy. *Détenus.*

**Confiance (Abus de)** Voy. *Abus.*

**Confiscation.** On peut, dans certains cas, prononcer la confiscation générale concurremment avec une peine afflictive, 7. La confiscation spéciale du corps du délit, des choses produites par le délit, ou de celles qui ont servi à le commettre, est une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles, 11. En quoi consiste la confiscation générale, 37. Elle n'a lieu que dans le cas où la loi la prononce expressément, *ibid.* Charges dont la confiscation générale est grevée, 38. Personnes en faveur desquelles l'Empereur peut disposer des biens confisqués, 39. Les biens de tout Français qui a porté les armes contre la France sont confisqués, 75. Pareille confiscation pour intelligences avec les puissances étrangères et ennemies de l'Etat, 76 et 77. Confiscation de biens pour crime de lèse-majesté, 86; pour complot contre les membres de la famille impériale ou contre le Gouvernement, 87; pour crime tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, 91 et suiv.; pour crime de fausse monnaie, 132; pour contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque et des effets publics, 139. Confiscation des denrées appartenant à un commerce interdit aux fonctionnaires publics, 176. Les exemplaires d'écrits imprimés et distribués sans nom d'auteur ni d'imprimeur, sont confisqués en cas de saisie, 286. Il en est de même des images et gravures obscènes, 287; des armes prohibées, 314; des boissons falsifiées, 318; de l'argent reçu par un faux témoin, 364; des fonds ou effets qui seraient trouvés exposés aux jeux de hasard, mis à des loteries non autorisées, et des meubles garnissant les maisons, 410; des marchandises à l'égard desquelles on a violé les réglemens d'administration

- destinés à garantir leur bonne qualité, 413; de celles qui ont été vendues à faux poids ou fausses mesures, 423; des éditions contrefaites et des matières qui ont servi à la contrefaçon, 407; des recettes de représentations théâtrales faites ou mépris des lois sur la propriété des auteurs, 428. Remise aux propriétaires du produit des confiscations et des recettes confisquées, pour les indemniser d'autant du préjudice par eux souffert, 429. Cas dans lesquels les tribunaux de police peuvent prononcer la confiscation des choses saisies en contravention, des choses produites par la contravention, ou des matières et instruments qui y ont servi, 470 et 471. Contraventions de police pour lesquelles la confiscation a lieu, 477. Divers cas de confiscation, 481.
- Conflit.** Peines contre les juges, etc., qui, malgré la notification d'un conflit, auraient persisté dans l'exécution de jugemens ou ordonnances rendus contre des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, 127. Voy. *Revendication*.
- Connivence** (peines contre les préposés à la garde ou à la conduite de détenus dont l'évasion aurait eu lieu par suite de), 238 et suiv. Dommages-intérêts pour la partie civile contre ceux qui auraient connivé à l'évasion d'un détenu, 244.
- Conscription militaire.** Maintien des lois pénales et des réglemens qui la concernent, 235.
- Conseil d'Etat.** Voy. *Forfaiture*.
- Conseils de famille** (Attentats aux moeurs qui font interdire aux coupables toute participation aux), 335.
- Constitutions de l'Empire** (Crimes et délits contre les), 109 et suiv.
- Constructions particulières** (Destruction de), 437.
- Contrainte.** Celle qui est exercée contre les cautions d'un individu mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, et condamné pour crimes et délits, 46. Contrainte par corps pour l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, 52. 467 et 469.
- Contravention.** On appelle ainsi l'infraction des lois de police, I. Les dispositions du Code ne sont pas applicables aux contraventions militaires, 5. Contraventions de police, 464 et suiv. Voy. *Peines*.
- Contrefaçon** (peines pour) ou altération des monnaies, 132 et suiv.; pour contrefaçon des sceaux de l'Etat, des

billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques, 139 et suiv. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée au mépris des lois relatives à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, 425. Le débit d'ouvrages contrefaits et l'introduction de ceux qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce, 426. Peines contre le contrefacteur, l'introducteur et le débitant, 427. Confiscation de l'édition contrefaire, des planches, des moules et des matrices, *ibid.* Voy. *Fausse monnaie, Faus-ses clefs.*

*Contributions* (perception des). Voy. *Force publique.*

*Corps législatif.* Voy. *Forfaiture.*

*Correspondance* (peine pour) criminelle avec les ennemis de l'Etat, 77 et suiv. ; pour concerter des mesures contraires à l'autorité, 123. Voy. *Ministres des cultes.*

*Corruption.* Peines qui se prononcent contre des individus convaincus d'avoir soustrait, par corruption, fraude ou violence, des plans de fortification, etc., et de les avoir livrés à l'ennemi, 82; contre tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique qui aurait agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction non sujet à salaire, ou s'être abstenu d'en faire un qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs, 177 et 178. Celui qui aurait contraint, séduit, corrompu, ou tenté de contraindre ou corrompre un fonctionnaire ou préposé d'une administration publique, est puni des mêmes peines, 179. Cas où la peine de ces tentatives est moindre, *ibid.* Confiscation des choses livrées au profit des hospices des lieux, 180. Peine contre le juge prononçant en matière criminelle ou le juré qui se serait laissé séduire, 181 et 182. Voy. *Moeurs.*

*Costumes.* Peines contre toute personne qui aurait publiquement porté un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, 259. Peine pour arrestation illégale faite sous un faux costume, 344. Pour vols commis sous l'uniforme ou le costume d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, 381 et 384.

*Coupables déclarés excusables.* Voy. *Excuses.*

*Coups.* Voy. *Blessures.*

*Couteaux* Voy. *Armes.*

*Coutres de charrue.* Voy. *Instruments,*

**Crieurs** (Réduction des peines encourues par les), afficheurs, vendeurs ou distributeurs d'écrits publiés sans nom d'auteur et d'imprimeur, lorsqu'ils les auront fait connaître, 284. A défaut de révélation, et lorsque l'écrit imprimé contient quelque provocation à des crimes, les crieurs, etc., sont punis comme complices, 285. Même disposition relativement à la distribution de figures ou images obscènes, 287. Peines contre tout individu qui ferait le métier de crieur ou d'afficheur sans autorisation de la police, 290.

**Crime.** Quelle sorte d'infraction aux lois est ainsi qualifiée, 1. En quels cas la tentative de crime est considérée comme le crime même, 2 et 401. Les dispositions du Code ne sont pas applicables aux crimes militaires, 5. Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, 64. Crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, 75 et suiv.; contre la sûreté intérieure, 86 et suiv.; crimes contre les constitutions de l'Empire, 109 et suiv.; contre la chose publique, 132 et suiv.; contre les personnes, 295 et suiv.; contre les propriétés, 379 et suiv.

**Criminels** (Récèlement de). Voy. *Récèlement*.

**Critiques.** Voy. *Censure de l'autorité publique*.

**Crochets.** Voy. *Fausse clefs*.

**Cultes.** Peines pour troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère, 199 et suiv. Peines pour entraves apportées au libre exercice des cultes, 260 et 261; pour outrages faits, par paroles ou gestes, aux objets d'un culte dans les lieux servant à son exercice, ou aux ministres de ce culte dans leurs fonctions, 262 et 263. Peine encourue par tout individu qui, sans l'autorisation du Gouvernement, aurait accordé sa maison pour l'exercice d'un culte, 294.

**Curazelle.** Voy. *Tutelle*.

**Curateur.** Il en est nommé un pour gérer et administrer les biens de celui qui est en état d'interdiction pendant la durée d'une condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, 29. Compte à rendre par ce curateur après l'expiration de la peine, 30. Voy. *Tutelle*.

**Curés ou Vicaires.** Voy. *Ministres des cultes*.

## D

*Débauche* (peine contre ceux qui favorisent la), 334.

*Débitants de boissons falsifiées et d'écrits illicites.* Voy. *Boissons et Crieurs.*

*Déclarations.* Celles qui doivent faire les personnes qui ont connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté de l'Etat, 103 et suiv. Les personnes qui ont assisté à un accouchement, 346; ou qui consentent à se charger d'un enfant trouvé, 347.

*Décoration* (peine contre ceux qui portent une fausse). Voy. *Costumes.*

*Dégats.* Voy. *Pillage.*

*Dégradation des monuments.* Voyez *Destruction et Monuments.*

*Dégradation civique* (la) est une peine infamante, 8.

En quoi elle consiste, 34. Celui qui, ayant été condamné pour un crime, en a commis un second emportant la peine de la dégradation civique, doit être condamné à la peine du carcan, 56. Peine de la dégradation civique contre les fonctionnaires publics qui n'auraient pas déféré à une réquisition tendant à constater des détentions illégales et arbitraires, 119. Autres cas où ils encourent la même peine, 121, 122, 127 et 130. Cas dans lesquels la dégradation civique est la peine infligée aux fonctionnaires publics pour forfaiture, 167. Cette peine est prononcée contre le juge ou l'administrateur qui se serait décidé par faveur ou par inimitié pour une partie, 183; contre celui à qui le serment aurait été déféré en matière civile, et qui se serait rendu faussaire, 366. Voy. *Arrêt, Forfaiture.*

*Délaissement.* Voy. *Exposition d'enfant.*

*Délibérations de famille.* Cas dans lesquels les tribunaux peuvent interdire temporairement l'exercice du droit de vote et de suffrage dans ces délibérations, 42 et 43.

*Délits.* Quelle sorte d'infraction aux lois est ainsi qualifiée, 1. Cas dans lesquels la tentative de délit est considérée comme le délit lui-même, 3. Les dispositions du Code ne sont pas applicables aux délits militaires, 5. Peine encourue par celui qui, ayant été condamné pour un crime, a commis un délit de nature à être puni correctionnellement, 57; et par les coupables condamnés à un emprisonnement de plus d'une année qui commettent un nouveau délit, 58.

*Démence* (il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de) au temps de l'action, 64.

*Déni de justice* (peines contre tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative coupables de), 184.

*Déniers publics* (pillage de). Voy. *Bandes armées*.

*Dénonciation*. Voy. *Calomnie*, *Détention arbitraire*, *Fournisseurs*.

*Denrées et marchandises*. Voy. *Marchandises*.

*Déportation* (la) est au nombre des peines afflictives et infamantes, 7. En quoi elle consiste, 17. A quoi est condamné, et sur la seule preuve d'identité, le déporté qui rentre sur le territoire de l'Empire, *ibid.*; et celui que l'on saisit dans les pays occupés par les armées françaises, *ibid.* Le Gouvernement peut accorder, aux déportés, dans le lieu de la déportation, l'exercice des droits civils, 18. Celui qui, ayant été condamné pour crime, en a commis un second emportant la peine de la déportation, doit être condamné à mort, 56. L'accusé ayant moins de vingt ans qui, agissant avec discernement, a encouru la peine de la déportation, ne doit être condamné qu'à celle de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction, 67. Peine de la déportation contre ceux qui, par des actions hostiles, auraient occasionné une guerre, 85; contre les personnes faisant partie de bandes armées qui auraient été saisies sur les lieux de réunion, 98; contre les membres d'autorités civiles ou militaires qui auraient provoqué des mesures propres à empêcher l'exécution des lois ou des ordres du Gouvernement, 124; contre les fonctionnaires qui auraient requis ou ordonné l'emploi de la force publique pour empêcher l'exécution d'une loi, etc., lorsque la réquisition ou l'ordre ont été suivis de leur effet, 189; contre les ministres des cultes qui, pour la troisième fois, auraient procédé aux cérémonies d'un mariage sans justification de l'acte préalablement reçu par les officiers de l'état civil, 198; contre celui qui, dans un écrit pastoral, aurait provoqué la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, 205 et 206. Les étrangers déclarés vagabonds par jugement peuvent être conduits hors du territoire de l'Empire, 272.

*Dépositaires de l'autorité et de la force publiques*. Voy. *Autorité publique*, *Force publique*, *Ouvrages*, *Violences*.

*Dépositaires publics*. Voy. *Scellés*, *Soustraction*.

- Dépôts de mendicité.** Voy. *Mendicité.*
- Députations** entre fonctionnaires publics pour concerter des mesures contraires (peines contre les), 123.
- Descendans** recéleurs de criminels. Voy. *Recéleurs.*
- Désordres.** Voy. *Cultes.*
- Dessin.** Voy. *Contrefaçon.*
- Dessinateurs.** Voy. *Crieurs, Gravures.*
- Destitution** Voy. *Fonctionnaires publics.*
- Destruction** (peine pour) des bâtimens, maisons, édifices, ponts, digues, chaussées ou autres choses immobilières appartenant à autrui, 437. Augmentation de peine, s'il y a eu homicide ou blessures, *ibid.* Peines encourues par ceux qui auraient volontairement brûlé ou détruit des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique; des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant obligation ou opérant décharge, 439. Voy. *Mouvements, Scellés.*
- Détentions arbitraires** (Peine encourue par les fonctionnaires publics qui auraient refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater des), 119.
- Détenus** (Les) dans des maisons de correction y sont employés des travaux dont le produit est en partie appliqué à leur profit, 41. Peines encourues suivant les circonstances qui ont accompagné une évasion de détenus, par les huissiers, les commandans en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geoliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, 237.
- Dettes.** La confiscation générale des biens d'un condamné est grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur de ses biens, 38.
- Dévastation.** Peine contre les complots ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, 91.
- Devin.** Voy. *Songes.*
- Dignes** (destruction de). Voy. *Destruction.*
- Dimanches.** Voy. *Condamnation.*
- Discernement** (ce qui est prononcé à l'égard d'individus âgés de moins de seize ans, qui ont commis des crimes ou délits avec ou sans), 66 et 67.
- Discours.** Sont punis comme coupables de rébellion ceux qui l'ont provoquée par des discours tenus dans des

réunions ou lieux publics, par des placards affichés ou lieux publics, par des placards affichés ou par des écrits imprimés, 217.

*Discours pastoral.* Voy. *Censure de l'autorité publique.*

*Distributeurs.* Voy. *Crieurs.*

*Domestique* (peine pour vols commis par un), ou un homme de service à gages, 385.

*Domicile.* Peines contre tout juge, tout procureur général ou impérial, tout substitut, ou tout autre officier de justice ou de police qui se serait introduit dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus et sans les formalités prescrites, 184.

*Domage.* Amende contre ceux qui auraient volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui, 479. Voy. *Destruction.*

*Dommages-intérêts.* Les sommes provenant des paiements faits par les cautions d'un individu condamné pour crimes ou délits, sont affectées de préférence aux dommages-intérêts envers les parties lésées, 46. Mode de demande et de règlement des dommages-intérêts prononcés à raison d'attentat contre la liberté, 117. Dommages-intérêts dont sont tenus les fonctionnaires publics qui n'auraient pas constaté des détentions illégales et arbitraires, et ne les auraient pas dénoncées aux autorités supérieures, 119; dans le cas d'abus de confiance, 406; lorsque le service des armées a manqué par la négligence des fournisseurs, ou a été compromis par fraude sur la qualité des choses fournies, 430 et 433.

*Dons* (ceux qui, par), promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à un crime ou délit, sont réputés complices, 60. Voy. *Corruption.*

*Droits.* Voy. *Interdiction.*

*Droits civils.* Ceux dont sont privés les individus condamnés aux travaux forcés à temps, au bannissement, à la réclusion, au carcan ou à la dégradation civique, 28 et 34. Les tribunaux peuvent, dans certains cas, interdire temporairement l'exercice des droits civils, 42 et 43. Voy. *Déportation.*

*Droits civiques.* On peut prononcer l'interdiction temporaire de l'exercice du droit de vote, d'élection et d'éligibilité, 42. Crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques, 190 à 113. L'interdiction des droits civiques est une des peines encourues par les fonction-

naires qui concertent des mesures non autorisées par les lois, 123. Voy. *Interdiction*.

*Droits de famille*. Voy. *Interdiction*.

## E

*Echafaud*. Le coupable condamné à mort pour parricide y est exposé pendant la lecture de l'arrêt, 13.

*Echenillage*. Peines contre ceux qui auraient négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit, 471.

*Eclairage*. Amende contre les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auraient négligé, 471.

*Ecriveau* placé sur la tête des individus attachés au carcan sur la place publique, 22.

*Ecrits* (délits commis par la voie d'), bulletins, affiches, journaux, distribués sans nom d'auteurs ou d'imprimeurs, 283 et suiv. *Contrefaçon*, *Menaces*.

*Ecritures* (faux en). Voy. *Faux*.

*Edifices*. Voy. *Destruction*, *Incendie*, *Mine*.

*Edition contrefaite*. Voy. *Contrefaçon*.

*Effets* (différence des peines prononcées quand les crimes ou délits ont ou n'ont pas reçu d'), 84 et 94.

*Effets publics*. Ceux qui ont contrefait ou falsifié des effets émis par le trésor public, ou des billets de banque autorisés par la loi ou qui ont fait usage de ces effets falsifiés, sont punis de mort, et leurs biens confisqués, 139. Peine contre ceux qui, par des voies ou moyens frauduleux, auraient opéré la hausse ou la baisse des effets publics, 419. Le paris qui auraient été faits sur cette hausse ou baisse sont punis des mêmes peines, 421. Quelle convention est réputée pari de ce genre, 422.

*Effraction* (ce qui est qualifié), 392. Division des effractions en extérieures ou intérieures, 393 à 396. Voy. *Escalade*.

*Election*. Voy. *Vote*.

*Éligibilité* (cas dans lesquels les tribunaux peuvent interdire pour un temps l'exercice du droit d'), 42 et 43. Interdiction temporaire du droit d'éligibilité contre ceux qui auraient empêché l'exercice des droits civils, 109.

*Empereur* (attentat contre l'). Voy. *Attentat*, *Lèse-majesté*.

*Empièvements* (peines auxquelles donnent lieu les) des autorités administratives et judiciaires, 127 et suiv.

*Emplois publics* (les fonctionnaires qui concertent entre eux des mesures non autorisées par les lois encourent la peine d'une interdiction temporaire de tous), 123.

Voy. *Administration, Fonctions publiques.*

*Empoisonnement.* Quel attentat est ainsi qualifié, 301. De quelle peine ce crime est puni, 302. Peines contre qui-conque aurait empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans les étangs, viviers et réservoirs, 452.

*Emprisonnement* (1) à temps dans un lieu de correction est une des peines qui se prononcent en matière correctionnelle, 9. Maison dans laquelle sont renfermés ceux qui ont été condamnés à la peine d'emprisonnement, et travaux auxquels ils y sont employés, 40.

Durée de la peine d'emprisonnement, *ibid.* Emprisonnement pour acquit des condamnations pécuniaires, 53.

Conversion de la peine des travaux forcés à perpétuité en un emprisonnement de dix à vingt ans, à l'égard des individus âgés des moins de seize ans, 67. Peine d'un emprisonnement de plus ou de moins de durée

pour non-révélation de crimes ou complots contre la sûreté de l'Etat, 105. Même peine contre ceux qui auraient empêché l'exercice des droits civiques, 109; contre le concierge d'une maison d'arrêt, etc. pour détention arbitraire, 120. Les fonctionnaires qui se seraient coalisés pour concerter des mesures non autorisées par les lois encourent la peine d'un emprisonnement, 123.

Emprisonnement pour non-révélation d'une fabrique ou d'un dépôt connu de monnaies contrefaites, 136. Divers cas de faux commis dans un passeport qui donnent lieu à un emprisonnement plus ou moins long, 153 et suiv.; autres pour les feuilles de route, 156.

Peine de l'emprisonnement pour faux certificat de maladie ou d'infirmité, 159 et 160, et pour certificat de bonne conduite, indigence, etc. 161. Cas dans lesquels un emprisonnement de deux à cinq ans a lieu pour soustractions commises par des dépositaires publics, 171.

Commis et préposés de fonctionnaires publics qui encourent l'emprisonnement pour concussion par eux commise, 174. Emprisonnement pour tentative de contrainte, séduction ou corruption, 179. Pour délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil, 193. Durée de l'emprisonnement encouru par le fonctionnaire public révoqué, suspendu, etc. qui aurait continué l'exer-

cice de ses fonctions, 197. Peine de l'emprisonnement contre tout ministre de culte qui, pour la seconde fois, aurait procédé aux cérémonies religieuses d'un mariage sans justification de l'acte préalablement reçu par les officiers de l'état civil, 200; et contre celui qui se serait permis de censurer, dans un discours pastoral, l'autorité publique, 201 et 202. Cas de rébellion pour lesquels cette peine est prononcée, 211, 212, 217 et 218. Cas dans lesquels les outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, donnent lieu à un emprisonnement, 222 et suiv. Celui auquel peut donner lieu le refus d'un service dû légalement, 234 et 236. Divers cas où cette peine se prononce contre les gardiens ou préposés à la conduite de détenus qui s'évadent, 238 et suiv. Contre les personnes qui ont laissé commettre un bris de scellés et un enlèvement de pièces dans les dépôts publics, 249 et suiv.; pour récélements de criminels et dégradation de monuments, 248 et 257; pour entraves au libre exercice des cultes, 260 et suiv.; pour vagabondage et mendicité, 271 et suiv.; pour publication, distribution ou affiche d'écrits, pamphlets et gravures obscènes publiées sans nom d'auteur, d'imprimeur ou de graveur, 283 et suiv.; pour menaces écrites ou verbales, 306 et 307; pour blessures et coups volontaires, 311 et suiv.; pour fabrication ou débit d'armes prohibées, 314; pour vente ou débit de boissons falsifiées, 318; pour homicide ou blessures involontaires, 319 et 320. Durée de l'emprisonnement pour les cas dans lesquels les auteurs de crimes et délits emportant plus forte peine ont été reconnus excusables, 326. Emprisonnement pour attentats aux moeurs, 330 et suiv.; pour crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence, 346 et suiv.; pour enlèvement d'une fille mineure quand le ravisseur n'a pas atteint vingt-un ans, 356; pour infraction aux lois sur les inhumations, 358 et suiv.; pour calomnies, injures et révélation de secrets, 373 et suiv.; pour contrefaçon ou altération de clefs, 399; pour larcin et filouterie, 401; pour banqueroute simple, 402; pour escroquerie, 405; pour abus de confiance, 406 et suiv.; pour contravention aux réglemens sur les maisons de jeu et de piét, 410 et 411; pour entraves supportées à la liberté des enchères, 412; pour violation des réglemens relatifs aux

manufactures, au commerce et aux arts, 414; pour délits des fournisseurs, 433; pour destruction, dégradation et dommages de différentes sortes, 438 et suiv. Circonstances qui permettent aux tribunaux de réduire la durée de l'emprisonnement pour les délits de police correctionnelle, 463. Durée que ne peut excéder l'emprisonnement pour contraventions de police, 465. Comment se calculent les jours d'emprisonnement, *ibid.* Contraventions de police pour lesquelles la peine d'emprisonnement peut être prononcée, 473. Délits pour lesquels elle a toujours lieu en cas de récidive, 474. Circonstances suivant lesquelles l'emprisonnement peut avoir lieu pour délits de police correctionnelle, 482. Cas dans lesquels cette peine est toujours prononcée pour récidive, 483. Voy. *Age, Amendes, Excuses.*

**Enchères** (peines pour entraves apportées à la liberté des) ou des soumissions, 412.

**Enclos.** Quelle espèce de clôture constitue un terrain réputé parc ou enclos, 391. Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne sont aussi réputés enclos, 392. Lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles des gardiens, ils sont réputés dépendants de la maison habitée, *ibid.*

**Enfant** (peines contre les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un), de substitution d'un enfant à un autre ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne serait pas accouchée, 345; contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteraient pas aux personnes ayant droit de le réclamer, *ibid.*; contre toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aurait pas remis à l'officier de l'état civil, à moins qu'elle n'ait déclaré consentir à se charger de cet enfant, 347; contre ceux qui auraient porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans à eux confié, 348. Exception, *ibid.* Peines contre ceux qui l'auraient exposé et délaissé, 349 et suiv.

**Enfants naturels.** Voy. *Pères et Mères.*

**Engagements.** Voy. *Enrôlement.*

**Enlèvement d'enfants.** Voy. *Enfants et Mineurs.*

**Enlèvement de procédures criminelles.** Voy. *Scellés.*

**Ennemi** (intelligences avec l'). Voy. *Intelligences.*

**Enrôlement.** Peine de mort, avec confiscation de biens, pour engagement ou enrôlement de soldats sans ordre du pouvoir légitime, 92.

*Code des délits et des peines.*

L

*Entreprises et fournitures.* Voy. *Fournisseurs.*

*Epizootie.* Peines contre tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses, qui n'aurait pas averti le maire de la commune, et ne les aurait pas tenus provisoirement renfermés, 459. Même peine contre ceux qui auraient laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres, 460. Peine plus grave dans le cas où il serait résulté de la communication une contagion parmi les autres animaux, 461.

*Epoux.* Voy. *Adultère, Meurtre et Recèlement.*

*Escalade* (les crimes ou délits sont excusables lorsqu'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l') ou l'effraction des clôtures, 322. Il n'y a ni crime ni délit quand l'homicide a été commis ou les coups portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, 329. Peines pour vols commis à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade dans un logement habité, 384 et 386. Ce qui est qualifié escalade, 397.

*Escroqueries* (diverses espèces d'), et peines dont elles sont punies, 405.

*Espionnage* (peine encourue pour crime d'), 78. Peine de mort contre ceux qui auraient recélé les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, 83.

*Etangs* (empoisonnement d'), et inondations qu'ils causent. Voy. *Empoisonnement et Inondations.*

*Etat* (condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'), sont renvoyés sous la surveillance de la haute police, 49. Ceux qui connaissant les coupables de brigandages ou de violences contre la sûreté de l'Etat et la paix publique, leur fournissent logement, lieu de retraite ou de réunion, sont punis comme leurs complices, 61. Crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, 86 et suiv. Crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi, la dévastation et le pillage public, 91 et suiv. Dispositions relatives à la révélation ou non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, 103 et suiv. Voy. *Intelligences.*

*Etat civil* (peines pour contraventions propres à compromettre l') des personnes, 199 et suiv. Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, 345. Voy. *Actes de l'état civil.*

*Etrangers.* Voy. *Transportation.*

*Evasion des détenus.* Peines encourues par les individus

non chargés de la garde ou conduite des détenus, qui auraient procuré ou facilité leur évasion, 237, 238 et suiv. Voy. *Détenus*.

*Excavations*. Voy. *Voie publique*.

*Excuses*. Seuls cas dans lesquels les crimes ou délits peuvent être excusés, 65. Emprisonnement auquel doivent être condamnés les individus déclarés coupables de crimes ou délits, mais excusables, 69. Celui qui, ayant eu connaissance de crimes ou complots contre la sûreté de l'Etat, ne les a point révélés, n'est pas admis à excuses, 106. Exceptions, 107. Amendes et emprisonnement pour excuses de témoins et de jurés reconnes fausses, 236. Réduction de peine pour crimes et délits à l'égard desquels l'auteur a été reconnu excusable, 326. Voy. *Blessures*, *Castration*, *Meurtre*, *Parricide* et *Surveillance*.

*Exécuteurs de jugements* (violences contre les). Voy. *Violences*.

*Exécution d'un coupable condamné à mort pour parricide*, 13. Voy. *Place publique*.

*Exhalaisons* (amendes contre ceux qui auraient jeté ou exposé au devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par des) insalubres, 471.

*Expert* (le condamné à la peine des travaux forcés à temps, au bannissement, à la réclusion ou au carcan, ne peut jamais être), 28. Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent interdire pour un temps le droit d'être nommé expert, 42 et 43.

*Exposition d'enfant* (peine contre les coupables d'), 349 et 350. Augmentation de la peine contre les tuteurs ou instituteurs de l'enfant exposé, 350. Peines encourues dans le cas où, par suite de l'exposition et du délaissement, l'enfant serait demeuré mutilé ou estropié, 351. Peine de ceux qui auraient exposé et délaissé un enfant au dessous de sept ans dans un lieu non solitaire, 352. Cas particuliers aux tuteurs et instituteurs, 353.

*Exposition publique* (les individus ayant moins de seize ans qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ne subissent pas l'), 68. Voy. *Carcan*.

*Expressions outrageantes*. Voy. *Injures*.

## F

*Fabriques* (peines contre tout directeur, commis ou ouvrier de) qui aurait communiqué des secrets de cette

- fabrique à l'étranger, 418. Peines contre celui qui, à l'aide d'une liqueur corrosive, ou par tout autre moyen, aurait volontairement gâté des marchandises ou matières servant à la fabrication, 443. Voy. *Manufactures*.
- Faillite*. Voy. *Banqueroute*.
- Falsification*. Voy. *Contrefaçon*.
- Famille impériale* (attentat contre la). Voy. *Attentat*.
- Farines* (commerce de). Voy. *Farines*.
- Fausiaire* (tout) condamné à la réclusion ou aux travaux forcés à temps subit préalablement la peine de la marque, 165. Celui qui a abusé d'un blanc-seing qu'on ne lui avait pas confié, est poursuivi comme faussaire, 407.
- Fausse monnaie*. Peine de mort avec confiscation de biens pour contrefaçon ou altération des monnaies d'or ou d'argent, et émission ou exposition des monnaies contrefaites, 132. Peine pour contrefaçon, etc., des monnaies de billon ou de cuivre, 133. Peine pour contrefaçon des monnaies étrangères, 134. Amendes pour avoir fait usage des pièces fausses après en avoir reconnu les vices, 135. Peines pour non-révélation d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies contrefaites, 136. Exceptions, 137. Exemption des peines envers les coupables qui, avant la consommation des crimes, en auraient révélé les auteurs aux autorités constituées, 138. Surveillance à laquelle ils peuvent néanmoins être soumis, *ibid.* Voy. *Contrefaçon*.
- Fausse clefs* (peines contre les individus coupables de vols commis à l'aide de) dans une maison habitée, 381 et 384. Tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites ou qui n'ont pas été destinées aux serrures, cadenas et fermetures auxquels le coupable les emploie, sont qualifiés fausses clefs, 398. Peine de quiconque a contrefait ou altéré des clefs, 399.
- Fausse signatures*. Voy. *Faux*.
- Faux*. Peines encourues par les fonctionnaires ou officiers publics coupables d'un faux par fausses signatures, par altération des actes, écritures ou signatures, par supposition de personnes ou par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics depuis leur confection ou clôture, 145. Autre cas de faux en écriture publique qui donne lieu à la même peine, 146. Quelle peine encourent les autres personnes pour faux commis en écriture authentique ou en écriture de commerce ou de banque, 147. Peine pour

avoir fait usage des actes faux, 148. Peine encourue par tout individu qui a commis un faux en écriture privée ou qui a fait usage de la pièce fausse, 150 et 151. Faux commis dans les passeports, 153 et suiv. Circonstances dans lesquelles le faux doit être puni des peines de simple police, 163. L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits ou falsifiés, cesse quand le faux n'a pas été connu de la personne qui a fait usage de la chose fausse, 164. Lorsque la peine du faux n'est point accompagnée de la confiscation des biens, il est prononcé une amende contre les coupables, *ibid.* La marque est infligée à tout faussaire condamné à la réclusion ou aux travaux forcés à temps, 165.

*Faux témoignage* (peine contre les coupables de), en matière civile, correctionnelle et de police, 362 et suiv.

*Femme*, condamnée et reconnue enceinte, ne subit la peine qu'après sa délivrance, 27.

*Fenêtres* (exposition sur les) de choses propres à nuire par leur chute, 471.

*Fermetures*. Voy. *Fausses clefs*.

*Fêtes religieuses*. Peines contre ceux qui auraient contrainst ou empêché de célébrer certaines fêtes, ou d'observer certains jours de repos, 260.

*Feu*. Voy. *Incendie*.

*Feuilles de route* (Peines encourues par les falsificateurs de), et par ceux qui font usage d'une feuille de route falsifiée, 156. Les mêmes peines applicables aux personnes qui se sont fait délivrer une feuille de route sous un nom supposé, 157. Peine contre l'officier public qui a délivré la feuille avec connaissance de la supposition de nom, 158. Les peines des individus porteurs de fausses feuilles de route sont portées au *maximum* à l'égard des vagabonds ou mendiants, 281.

*Feuilles périodiques*. Voy. *Ecrius*.

*Filouteries* (Peine des larcins et de) 401.

*Flagrant délit*. Voy. *Adultère*, *Forfaiture*, *Mandat et Secours*.

*Flétrissure*. De quelle empreinte les individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps sont flétris sur l'épaule droite, 20. Lettre qu'on ajoute dans l'empreinte lorsque le coupable est un faussaire, *ibid.*

*Fonctionnaires publics*. Peines contre les auteurs de faus-

ses signatures de nom d'un fonctionnaire public, 118; contre les fonctionnaires chargés de la police qui n'auraient point déféré à une requisition tendant à constater les detentions illégales et arbitraires, 119. Peine encourue par les coupables de voies de fait et de menaces employées envers des fonctionnaires et agents publics, 179. Peines auxquelles peut donner lieu tout concert de mesures non autorisées par les lois, et pratiqué par une réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, 123. Augmentation de la peine si les mesures concertées étaient contraires à l'exécution des lois ou ordres du Gouvernement, 124; si elles avaient pour objet un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, 125. Peines pour les délits de fonctionnaires qui se seraient ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité, 175 et suiv. Peines contre les fonctionnaires publics qui se seraient laissé corrompre, 177. Peine contre tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, sciemment, aurait continué l'exercice de ses fonctions, ou qui étant électif ou temporaire, les aurait exercées après avoir été remplacé, 197. Peines encourues par les fonctionnaires ou officiers publics qui auraient participé à des crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, 198; pour viol, 333; pour connivence avec les fournisseurs à l'effet de faire manquer le service des armées de terre ou de mer, 432. Voy. *Administrateurs, Agents du Gouvernement, Force publique.*

*Fonctions publiques* (les individus condamnés à la dégradation civique sont destitués et exclus de toutes), 34. Cas dans lesquels les tribunaux peuvent interdire l'exercice du droit d'y être appelé, 42. Peines contre celui qui, sans titre, en aurait rempli, 158. Voy. *Interdiction.*

*Force publique.* Peines contre ceux qui auraient requis ou ordonné l'emploi de la force armée contre la levée des gens de guerre légalement établie, 94; contre tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, pour avoir requis ou ordonné l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, contre la perception d'une contribution légale ou contre l'exécution d'une ordonnance ou mandat de justice, ou tout autre ordre émané de l'autorité légitime, 138. Peine plus forte si la requisition ou l'ordre ont été suivis de leur effet,

189. Cas dans lesquels ces peines ne sont point applicables aux fonctionnaires ou préposés inférieurs, 190. Circonstances propres à augmenter la peine des fonctionnaires supérieurs, 191. Peines contre tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aurait refusé de faire agir la force à ses ordres, 234. Voy. *Autorité publique*, *Rébellion*.

*Forêts*. Voy. *Incendie*.

*Forfaiture*. Cas dans lesquels les officiers de police judiciaire, les procureurs généraux ou impériaux, leurs substituts, les juges, sont coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, 121. Les fonctionnaires publics qui auraient arrêté de donner des démissions pour entraver un service quelconque, sont coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, 126. Divers cas de forfaiture pour les juges, les procureurs généraux ou impériaux, leurs substituts ou les officiers de police judiciaire, 127. Tout crime commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions est une forfaiture, 166. Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peine plus grave, est punie de la dégradation civique, 167. Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture, 168. La forfaiture est encourue par tout juge ou administrateur qui se serait décidé par faveur ou par inimitié contre une partie, 181 et 183.

*Forteresses*. Voy. *Bandes armées*, *Places*.

*Fortifications*. Voy. *Plans*.

*Fossés*. Peines contre quiconque en aurait comblé, 456.

*Fournisseurs*. Peines contre tous individus qui, chargés de fournitures pour le compte des armées de terre ou de mer, auraient, par leur faute personnelle, fait manquer le service, 430. Peine plus forte en cas d'intelligence avec l'ennemi, *ibid*. Cas dans lesquels les agents des fournisseurs encourrent la même peine, 431. Peines encourues quand le service n'aurait été que retardé, s'il y a eu négligence ou fraude sur la nature ou la qualité de choses fournies, 433. La poursuite des fournisseurs ne peut être faite que sur la dénonciation du Gouvernement, *ibid*.

*Fourrages*. Voy. *Grains*.

*Fours* (ceux qui ont négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les), cheminées ou usines où l'on fait usage du feu, sont punis d'une amende depuis un franc jusqu'à cinq, 471. Voy. *Incendie*.

**Fous.** Amende contre ceux qui en auraient laissé divaguer, 475 ; contre ceux qui auraient occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou de bestiaux par l'effet de la divagation des fous ou furieux, 479. Emprisonnement, suivant les circonstances, 480.

**Frais.** Les sommes provenant des paiements faits par les cautions d'un individu condamné pour crimes ou délits, sont affectées de préférence aux frais adjugés aux parties lésées, 46. Durée de l'emprisonnement, pour acquit de frais prononcés au profit de l'Etat, après laquelle le condamné insolvable peut obtenir sa liberté provisoire, 53.

**Fraude** Voy. *Corruption, Marchandises.*

**Frères et sœurs, recéleurs de criminels.** Voy. *Recèlement.*

**Furieux.** Amende contre ceux qui en auraient laissé divaguer, 475. Voy. *Fous.*

## G

**Gages.** Voy. *Maisons de prêt.*

**Gardes champêtres** (délits de police correctionnelle qui donnent lieu à une peine plus grave lorsqu'ils ont été commis par des) ou forestiers, ou par des officiers de police, 434 à 462.

**Gardes forestiers.** Voy. *Gardes champêtres.*

**Gardiens de prisons.** Voy. *Concierges, Détenus.*

**Gardiens de scellés.** Voy. *Scellés.*

**Gendarmerie.** Voy. *Détenus.*

**Gens sans aveu.** Voy. *Vagabondage.*

**Géoliers.** Voy. *Détenus.*

**Gestes** (menaces et outrages par). Voy. *Outrages.*

**Glanage.** Amende contre ceux qui auraient glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement depouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil, 471. Peine d'emprisonnement pour les mêmes contraventions, 473.

**Gouvernement** (délits qui donnent lieu de mettre les auteurs à la disposition du), après avoir subi leur peine, 271 et 282.

**Grains** (peines pour avoir coupé des) ou des fourrages appartenant à autrui, 449. Peine plus forte quand le crime a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, ou pendant la nuit. Voy. *Commerce.*

*Grapillage.* Voy. *Glanage.*

*Gravures.* Peine encourue pour exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes moeurs, 287 et suiv. Confiscation des écrits et gravures contraires aux moeurs, lesquels sont mis sous le pilon, 477. Voy. *Contrefaçon, Crieurs.*

*Greffes des arbres.* Voy. *Arbres.*

*Greffiers.* Voy. *Scellés.*

*Grossesse.* Voy. *Femmes.*

*Guerre.* Peines contre ceux qui, par leurs manoeuvres, auraient engagé des puissances étrangères à entreprendre la guerre contre la France, 76; contre ceux dont les actions hostiles, non approuvées par le Gouvernement, auraient exposé l'État à une déclaration de guerre, 84; contre les complots tendant à exciter la guerre civile, 91.

*Guet-apens* (peines encourues pour violences envers des magistrats, lorsqu'il y a eu), 232. En quoi consiste le guet-apens, 298. Voy. *Assassinat.*

## H

*Haies* (peines pour avoir coupé ou arraché des) vives ou sèches, 456.

*Hausse et baisse des effets publics.* Voy. *Effets publics.*

*Haute police* (surveillance de la). Voy. *Surveillance.*

*Héritages* (limites des). Voy. *Limites.*

*Homicide* (lorsque l') a été commis volontairement, il est qualifié de meurtre, 295. Peine de celui qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglemens, a commis involontairement un homicide, ou en a été involontairement la cause, 319. Cas dans lesquels l'homicide n'est qualifié ni de crime ni de délit, 327 et suiv.

*Hopices* (les réunions d'individus admis dans les) sont punies comme réunions de rebelles, 219. Voy. *Enfants.*

*Hôteliers.* Voy. *Aubergistes.*

*Huissiers.* Voy. *Arrêt, Détenus.*

## I

*Identité* (sur la seule preuve d'), le déporté rentré dans l'Empire est condamné aux travaux forcés à perpétuité, 17. Sur la même preuve, à l'égard du banni, la peine

de la déportation est contre lui prononcée, 33. Voy. *Déportation*.

*Images*. Voy. *Gravures*.

*Immondices* (amendes contre ceux qui, imprudemment, auraient jeté des) sur quelques personnes, 471; contre ceux qui en auraient jeté contre les maisons d'autrui ou volontairement sur quelqu'un, 475. Emprisonnement pour les mêmes causes, 476.

*Impression*. Arrêts susceptibles d'être imprimés par extrait, 36. Voy. *Contrefaçon*.

*Imprimeurs*. Voy. *Ecrits*, *Gravures*.

*Imprudence* (homicide par). Voy. *Homicide*.

*Inattention* (homicide par). Voy. *Homicide*.

*Incendie*. Peine contre tout individu qui aurait incendié des édifices, des vaisseaux, des magasins ou autres propriétés appartenant à l'Etat, 95; contre quiconque aurait mis le feu à des maisons, bâtiments, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes, 434; pour incendie causé par vétusté, défaut de réparation ou nettoyage des fours, cheminées, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bois, meules de grains, etc., ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution, et par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, 458. Voy. *Menaces*, *Destruction*, *Secours*.

*Indemnités*. Celles auxquelles le coupable doit être condamné envers la partie quand il y a eu lieu à restitution, 51. La cour ou le tribunal ne peut, même du consentement de la partie, appliquer ces indemnités à une oeuvre quelconque, *ibid.* Mode de règlement des indemnités dues aux auteurs d'ouvrages contrefaits ou de pièces représentées au mépris des réglemens sur la propriété des auteurs, 429. Voy. *Aubergistes*, *Responsabilité civile*, *Restitution*.

*Industrie française* (peines contre ceux qui, dans la vue de nuire à l'), auraient fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou ouvriers d'un établissement, 417. Voy. *Manufacture*.

*Infanticide* (l') est le meurtre d'un enfant nouveau-né, 300. Ce crime est puni de mort, 302.

*Infirmités* (certificats d'). Voy. *Certificats*.

*Infraction*. Distinction entre celle que les lois punissent des peines correctionnelles ou afflictives, 1.

*Inhumation*. La famille qui réclame le corps d'un suppli-

cié doit le faire inhumer sans appareil, 14. Peines contre ceux qui auraient fait inhumer un individu décédé, sans l'autorisation préalable de l'officier public, ou auraient contrevenu d'une manière quelconque aux réglemens concernant les inhumations précipitées, 353 et 359.

*Injonctions.* Injures publiées dans les plaidoyers ou dans les écrits relatifs à la défense des parties qui donnent lieu aux juges d'en prononcer la suppression, de faire des injonctions aux auteurs du délit, de les suspendre de leurs fonctions, et de prononcer des dommages-intérêts, 377.

*Injures* (peines pour) ou expressions outrageantes proférées dans des lieux publics ou insérées dans des écrits imprimés, 375; pour celles qui n'auraient pas eu le double caractère de la gravité et de la publicité, 376. Ce que doivent faire les juges saisis d'une contestation à l'égard des imputations et des injures contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties ou dans les plaidoyers, 377. Amende encourue par ceux qui auraient proféré des injures verbales contre quelqu'un, 471.

*Inondations* causées par les propriétaires de moulins, usines et étangs, 457. Voyez aussi les articles *Homicide*, *Mines et Usines*.

*Insolvabilité.* Durée de l'emprisonnement après laquelle le condamné insolvable peut obtenir sa liberté, 467.

*Instigateurs.* Voy. *Réunion armée*, *Sédition*.

*Instituteurs.* Peines par eux encourues pour viol, 333. Voy. *Exposition d'enfant*.

*Instruments d'agriculture.* Amende contre ceux qui auraient laissé dans les champs des courres de charrue, des pinces, des barres ou autres instruments dont pourraient abuser les voleurs et autres malfaiteurs, 471. Confiscation de ces instruments, 475. Voy. *Champs*.

*Instruments de crime.* Cas dans lequel ceux qui ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen pour faciliter l'exécution d'un crime, sont réputés complices, 60. Peine pour avoir fourni des instruments de crime à des bandes armées, 96.

*Intelligences.* Peine encourue pour avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères à l'effet de les engager à commettre des hostilités contre la France, 76; pour avoir prati-

qué des manoeuvres avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de leur faciliter l'entrée sur le territoire de l'Empire; de leur livrer des places, de leur fournir des secours, etc., 77; contre ceux dont la correspondance, sans avoir eu un but criminel, a procuré aux ennemis des instructions nuisibles à la France ou à ses alliés, 78; pour les manoeuvres commises envers les alliés de la France agissant contre l'ennemi commun, 79; pour avoir trahi le secret d'une négociation ou d'une expédition, ou livré des plans de ports et fortifications, 80 et 81; si ces plans ont été livrés aux agents d'une puissance neutre ou alliée, *ibid.* Peine pour intelligences pratiquées avec des bandes armées illégalement, 96. Peines encourues par les fournisseurs qui auraient fait manquer le service des armées, et par les fonctionnaires qui auraient aidé les coupables, en cas d'intelligence avec l'ennemi, 430 et 432.

*Intercallation d'écriture.* Voy. *Faux.*

*Interdiction (P)* à temps de certains droits civiques, civils ou de famille, est une des peines qui se prononcent en matière correctionnelle, 9. Celui qui a été condamné à la peine des travaux forcés à temps, ou à la réclusion, est, pendant la durée de la peine, en état d'interdiction légale, 29. Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent, dans certains cas, interdire temporairement, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille, 42, 43 et 109. Interdiction temporaire de l'exercice des fonctions publiques pour déni de justice et suppression ou ouverture de lettres, 185 et 187. Pour exercice prolongé de ses fonctions de la part d'un fonctionnaire public révoqué, etc., 197. Interdiction de tutelle et curatelle pour les pères, mères et autres personnes chargées de la surveillance de jeunes gens dont ils ont favorisé la prostitution, 334. Droits dont les coupables de larcins et filouteries peuvent être interdits, 401. Pareille interdiction contre les coupables d'escroqueries, 405; contre les individus qui auraient établi ou tenu des maisons de jeu, 410. Voy. *Fonctionnaires publics.*

*Introduction de contrefaçons.* Voy. *Contrefaçons.*

## J

*Jeux de hasard.* Amende contre ceux qui auraient établi dans les rues, chemins, places, et lieux publics, des

jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard, 477. Confiscation des tables, instruments et appareils de ces jeux, ainsi que des enjeux et des lots, 481. Voy. *Maisons de jeux*.

*Journaliers*. Voy. *Ouvriers*.

*Journaux*. Voy. *Ecrits*.

*Jours* (les) d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures, 465.

*Jours de repos*. Voy. *Fêtes religieuses*.

*Juges*. Peine encourue par tout juge qui aurait détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auraient été communiqués en raison de ses fonctions, 173; qui se serait laissé corrompre, ou qui se serait décidé par faveur ou par inimitié, 181 et 183.

*Jurés*. Celui qui a été condamné à la peine des travaux forcés, à temps, au bannissement, à la réclusion ou au carcan, ne peut jamais être juré, 28. Les tribunaux peuvent, en certains cas, interdire pour un temps l'exercice du droit de remplir les fonctions de juré, 42 et 43.

## L

*Larcins et Filouteries*. Voy. *Filouterie*.

*Lèse-majesté*. Ce crime est puni comme parricide, et emporte de plus la confiscation des biens, 86. Peine contre ceux qui, instruits de complots tendant au crime de lèse-majesté, ne les ont point révélés, 104.

*Lettres* (peines contre les fonctionnaires ou agents du Gouvernement ou de l'administration des postes, pour avoir commis ou facilité la suppression ou l'ouverture des), 187.

*Lettres de change* (destruction de). Voy. *Destruction*.

*Liberté*. Peine de la dégradation civique contre tout fonctionnaire, agent ou préposé du Gouvernement qui aurait ordonné ou fait quelque acte arbitraire attentatoire à la liberté individuelle ou aux droits civiques des citoyens, 114.

*Liberté provisoire*. Durée de l'emprisonnement pour amendes et frais prononcés au profit de l'Etat, après laquelle le condamné insolvable peut l'obtenir, sauf à reprendre la contrainte par corps, s'il lui survient des moyens de solvabilité, 53.

*Licenciement*. Voy. *Commandement militaire*.

*Limites.* Peines pour déplacement ou suppression de bornes, pieds corniers, ou autres arbres planté ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, 456.

*Liqueur corrosive.* Voy. *Fabriques.*

*Liquides.* Voy. *Boissons.*

*Logeurs.* Voy. *Aubergistes.*

*Lois* (peines contre les juges, les procureurs généraux, etc., qui auraient arrêté ou suspendu l'exécution des), ou délibéré sur leur publication ou exécution, 127. Exécution des dispositions des lois et des réglemens en vigueur en tout ce qui n'a pas été réglé par le Code, 484.

*Loteries* (peines contre ceux qui auraient établi ou tenu des) non autorisées par la loi, et contre les administrateurs et agents de ces établissemens, 410.

## M

*Maires.* Voy. *Aubergistes*, *Epizootie*, *Préfets*, *Registres.*

*Maisons.* Quels bâtimens sont réputés maisons habitées, 390. Peines contre ceux qui auraient occasionné la mort d'animaux ou de bestiaux par le défaut de réparation ou d'entretien des maisons tombant en ruines, et par la négligence à placer les signaux d'usage, 479.

*Maison de correction.* On y renferme les individus condamnés à la peine d'emprisonnement, 40; et ceux qui, ayant moins de seize ans, ont commis avec discernement des crimes ou délits emportant des peines afflictives ou infamantes, 67.

*Maisons de dépôt.* Voy. *Concierge.*

*Maisons de force.* Voy. *Réclusion*, *Travaux forcés.*

*Maisons de jeu* (peine contre ceux qui auraient établi et tenu des), 410.

*Maisons de prêt* (peines contre ceux qui auraient établi ou tenu des) sans autorisation légale, 411.

*Maisons garnies.* Voy. *Aubergistes.*

*Maladie.* Voy. *Certificats*, *Violences.*

*Maladies contagieuses.* Voy. *Epizootie.*

*Maladresse* (blessures, homicide par). Voy. *Blessures.*

*Malfaiteurs.* Voy. *Assassinat*, *Association de malfaiteurs.*

*Mandat.* Peine contre le concierge qui aurait reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, 120; contre ceux qui auraient donné un jugement, une ordonnance ou un mandat contre un membre du Sénat, du

Conseil d'Etat ou du Corps législatif, sans les autorisations prescrites par les Constitutions, et hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, 121. Peines pour mandat décerné sans autorisation par des juges contre des préposés du Gouvernement prévenus de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, 129. Voy. *Force publique*.

*Manufactures*. Peines pour violation des réglemens d'administration publique relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts, 413 et suiv.

*Marchandises*. Peines contre ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés dans le public, et par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, auraient opéré la hausse ou la baisse du prix, 419. Peines de celui qui aurait trompé l'acheteur sur la nature des marchandises, 423. Voyez *Fabriques*, *Marques particulières*.

*Mariages*. Peine contre l'officier de l'état civil qui ne s'est point assuré du consentement des pères, mères et autres personnes, requis pour la validité du mariage, 193; contre celui qui aurait contracté un second mariage avant la dissolution du premier, 340; et contre l'officier public qui, connaissant l'existence du premier mariage, aurait prêté son ministère au second, *ibid*. Voy. *Ministres des cultes*.

*Marque*. Elle peut être prononcée concurremment avec une peine afflictive, 7. Crime dont la récidive entraîne la condamnation à la marque, 56. Faussaires auxquels la marque est infligée, 165. Elle l'est également aux vagabonds ou mendiants qui auraient commis un crime emportant la peine des travaux forcés à temps, 280. Voy. *Flétrissure*.

*Marques du Gouvernement*. Peines pour contrefaçon et usage des marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les denrées ou marchandises, 141 et 142. Voy. *Marteaux de l'Etat*.

*Marques particulières*. Voy. *Sceaux particuliers*.

*Marteaux de l'Etat*. Peines pour contrefaçon, falsification et usage des marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, 140, 141 et 142.

*Materiaux* (voie publique embarrassée par des). Voy. *Voie publique*.

*Matières d'or ou d'argent*. Peines contre celui qui aurait trompé l'acheteur sur le titre de ces matières, 423.

*Matrices* (contrefaçon de). Voy. *Contrefaçon*.

*Médecins.* Voy. *Avortement, Certificats et Secrets.*

*Médicaments.* Voy. *Avortement.*

*Mélange* de substances malfaisantes dans les boissons.  
Voy. *Boissons.*

*Menaces* faites à un fonctionnaire ou agent public, 179.

Cas dans lesquels les menaces par écrit, d'attentat contre les personnes, sont punies de la peine des travaux forcés à temps, ou d'un emprisonnement avec amende, 305 et 306. Peines pour menaces verbales, 307; contre ceux qui auraient menacé de la mort des personnes par eux arrêtrées, détenues ou sequestrées illégalement, 344; pour menaces d'incendie; 346.

Voy. *Attroupement, Dons, Outrage, Culte, Violence.*

*Mendicité.* Peine à infliger aux individus trouvés mendiant dans un lieu pour lequel il existerait un dépôt de mendicité, 274; aux mendiants d'habitude valides trouvés dans les lieux où il n'existerait point encore de tels établissements, 275; contre les mendiants même invalides qui auraient usé de menaces, seraient entrés sans permission dans une habitation, feindraient des infirmités ou formeraient des réunions, 276; contre les mendiants ou vagabonds qui auraient été saisis travestis ou munis d'armes et d'instruments propres à faciliter les vols, 277. Autres dispositions communes aux vagabonds et aux mendiants, 278 et suiv.

*Mères.* Voy. *Pères et Mères.*

*Mesures.* Peines contre celui qui, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aurait trompé sur la quantité des choses vendues, 423. Confiscation des marchandises et des fausses mesures, *ibid.*, brisement de ces mesures, *ibid.* Ce qui a lieu lorsque le vendeur ou l'acheteur se sont servis d'autres mesures que celles qui ont été établies par les lois de l'Etat, 424. Amende pour emploi de faux poids ou de fausses mesures dans les magasins, boutiques, halles, foires ou marchés, 479; et pour emploi de poids ou de mesures différentes de celles qui sont établies par les lois en vigueur, *ibid.* Emprisonnement, suivant les circonstances, des possesseurs de faux poids et de fausses mesures, et de ceux qui emploient des mesures différentes de celles que la loi a établies, 480. Saisie et confiscation de ces différents poids et mesures, 481.

Voy. *Action publique.*

*Meules de grains.* Voy. *Champs.*

*Meurtre.* Dans quel cas l'homicide est ainsi qualifié, 295.

Le meurtre est puni de mort, 304. Cas dans lequel la peine est réduite aux travaux forcés à perpétuité, *ibid.* Provocations qui rendent le meurtre excusable, 321. Autres circonstances qui produisent le même effet, 322. Seuls cas dans lesquels le meurtre commis par un époux sur l'autre soit excusable, 324. Lorsqu'un enfant délaissé est mort par suite de l'exposition, les coupables subissent la peine du meurtre, 351. Voy. *Assassinat.*

*Mine.* Peine contre tout individu qui aurait détruit par l'explosion d'une mine, des arsenaux, des vaisseaux, édifices, magasins ou autres propriétés de l'Etat, 95; contre ceux qui auraient détruit par l'effet d'une mine des bâtimens, maisons, édifices, navires ou bateaux, 435.

*Mineur.* Peine contre quiconque aurait, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever, entraîner, détourner ou déplacer des mineurs des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité desquels ils étaient confiés, 354 et suiv. Seules poursuites qu'on puisse exercer contre le ravisseur qui aurait épousé la fille par lui enlevée, 357.

*Ministère public.* Voy. *Accusation, Autorité administrative, Conflit, Dégradation civique, Loi, Mandat, Pouvoir législatif, Préposés du Gouvernement, Revendication.*

*Ministres* (peine encourue par les) qui auraient ordonné ou fait des actes arbitraires, et qui, sur invitations légales, auraient refusé ou négligé de les faire réparer, 115. Ce que les ministres doivent faire lorsque la signature à eux imputée leur a été surprise, 116. Punitons des personnes qui auraient fait usage d'une fausse signature du nom d'un ministre, 118.

*Ministres des cultes.* Peines contre ceux qui procéderaient aux cérémonies religieuses d'un mariage sans justification d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, 199 et 200; pour correspondance secrète avec des cours ou puissances étrangères sur des matières de religion, 207 et 208; pour viol, 333. Voy. *Cultes.*

*Minutes* (destruction de). Voy. *Destruction.*

*Moeurs.* Peines contre toute personne qui aurait commis un outrage à la pudeur, 330; contre quiconque se serait rendu coupable de viol ou de tout autre attentat à la pudeur, 331; contre ceux qui auraient attenté aux

mœurs en favorisant la débauche et la corruption de la jeunesse au-dessous de l'âge de vingt ans, 334. Accroissement de peine lorsque la prostitution ou la corruption des jeunes gens a été facilitée par leurs pères, tuteurs et autres personnes chargées de leur surveillance, *ibid.* Interdiction temporaire de tutelle, curatelle et de toute participation aux conseils de famille pour les personnes ci dessus désignées, 335. Privation particulière de droits et avantages accordés par le Code Napoléon aux père et mère sur la personne et les biens de l'enfant, *ibid.*

*Monnaies.* Amendes contre ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces ou monnaies nationales non fausses ni altérées, selon la valeur du cours, 475. Voy. *Fausse monnaie.*

*Monuments.* (Peines infligées pour destruction, mutilation ou dégradation de), statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, 257.

*Mort* (peine de). Cette peine est tout-à-la-fois afflictive et infamante, art. 7. Tout condamné à mort doit avoir la tête tranchée, 12. Crimes qui, commis par récidive, entraînent la condamnation à la peine de mort, 56. L'accusé ayant moins de vingt ans, qui, agissant avec discernement, a encouru la peine de mort, est condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction, 67. La peine de mort se prononce contre les receleurs d'espions, 83; contre les coupables d'attentat ayant pour but de changer la forme du Gouvernement, 87; ou de troubler l'Etat par la guerre civile, le pillage public, etc., 91 et 125; contre les fabricateurs de fausse monnaie, 132; contre les contrefacteurs des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, 139. Cas dans lesquels les violences commises envers les dépositaires de l'autorité donnent lieu à la peine de mort, 231 et 233. L'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement, le meurtre, sont punis de mort, 302 et 304. Cas dans lequel le crime de castration est puni de mort, 316. Circonstances dans lesquelles la peine de mort a lieu contre les coupables de subornation de témoins, 365. Cas dans lesquels les coupables de vols sont punis de mort, 381. Destructions pour lesquelles la même peine est encourue, 434, 435 et 437.

*Mort civile* (condamnation à la). Voy. *Mort civile.*

*Moules* (contrefaçon de). Voy. *Contrefaçon.*

*Moulins.* Voy. *Inondations*, *Uvines*.

*Moutons* (empoisonnement de). Voy. *Empoisonnement*.

*Municipalités.* Déclaration à faire devant la municipalité par celui qui consent à se charger d'un enfant trouvé, 347.

*Munitions.* Peine contre ceux qui auraient fourni ou procuré des armes ou munitions aux soldats par eux enrôlés, sans autorisation du pouvoir légitime, 94; ou à des bandes armées illégalement, 96.

*Mur* (escalade d'un). Voy. *Escalade*.

*Musique* (contrefaçon de). Voy. *Contrefaçon*.

*Mutilation de monuments.* Voy. *Monuments*.

## N

*Nantissement* (maisons de prêt sur). Voy. *Maisons de prêt*.

*Naufrage* (refus de secours dans un). Voy. *Secours*.

*Navire.* Voy. *Incendie*, *Mine*.

*Négligence.* Peines auxquelles l'évasion des détenus donne lieu contre ceux à la négligence de qui elle peut être imputée, 237 et suiv. Cessation de l'emprisonnement contre les conducteurs ou gardiens lorsque les évadés sont repris dans un délai de quatre mois, 246.

*Nom.* Peine pour arrestation illégale faite sous un faux nom, 344. Voy. *Aubergistes*.

*Nuit.* Peines pour vols commis la nuit avec violences, infractions, etc., 322, 381, 385 et 386.

## O

*Officiers de l'état civil.* Peines par eux encourues pour divers délits relatifs à leurs fonctions, 192 et suiv.; plus forte peine qui se prononce en cas de collusion, 195. Voy. *Inhumation*, *Mariage*.

*Officiers de police.* Les concierges des prisons sont tenus de leur représenter les détenus, 120. Cas dans lesquels ces officiers sont coupables de forfaiture, 121. Voy. *Accusation*, *Aubergistes*, *Dégradation civique*, *Domicile*, *Gardes champêtres*, *Préposés du Gouvernement*, *Rébellion*, *Registres*.

*Officiers de santé.* Voy. *Avortement*, *Certificat de maladie*, *Secrets*.

*Officiers ministériels* (Peines pour outrages et violences

- envers les), et les agents de la force publique, 223 à 229. Voy. *Rébellion*.
- Officiers publics*. Voy. *Administrateurs*, *Fonctionnaires publics*.
- Or*. Voy. *Matières d'or et d'argent*.
- Ordonnance* (peine pour) rendue sans autorisation du Gouvernement contre ses agents ou préposés prévenus de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, 129. Voy. *Force publique*.
- Ordre*. Peine pour arrestation illégale faite sous un faux ordre de l'autorité publique, 344. Peine pour vol commis en alléguant un faux ordre de l'autorité publique, 344. Peine pour vol commis en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire, 381 et 384. Voy. *Force publique*.
- Outrages* (peines pour) par paroles envers des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, 222; pour outrages faits par gestes ou menaces aux mêmes magistrats, 223 et 226; pour outrages faits par paroles, gestes ou menaces à tous officiers ministériels ou agents dépositaires de la force publique, 224 à 227. Voy. *Cultes*.
- Ouvertures souterraines*. L'entrée par une semblable ouverture autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de vol et de la même gravité que l'escalade, 397.
- Ouvrages* (*Contrefaçon d'*). Voy. *Contrefaçon*.
- Ouvrages dramatiques*. Voy. *Théâtre*.
- Ouvriers*. Les réunions des ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics et manufactures sont punies comme réunions de rebelles, 219. Peine pour vols commis par un ouvrier; compagnon ou apprenti dans la maison d'atelier ou le magasin de son maître, 386. Voy. *Coalition*, *Fabrique*.

## P

- Paix publique*. Crimes et délits contre la paix publique, 132 et suiv.
- Pamphlets*. Voy. *Gravures*.
- Papiers*. Voy. *Scellés*.
- Papiers publics*. Voy. *Effets publics*, *Journaux*.
- Parc*. Voy. *Champs*, *Enclos*.
- Pari*. Voy. *Effets publics*.
- Paroles*. Voy. *Outrages*.

**Parricide.** Comment le coupable condamné à mort pour parricide doit être conduit sur le lieu de l'exécution, 13. Son exposition sur l'échafaud pendant la lecture de condamnation, *ibid.* On lui coupe le poing droit avant l'exécution, *ibid.* Personnes dont le meurtre est qualifié de parricide, 299. De quelle peine est puni le parricide, 302. Le parricide n'est jamais excusable, 323. Voy. *Lèse-Majesté, Meurtre.*

**Passage.** Voy. *Rues.*

**Passe-partout.** Voy. *Fausse clefs.*

**Passeports.** Les peines établies contre les porteurs de faux passeports sont portées au *maximum* à l'égard des vagabonds et des mendiants, 280.

**Peine de mort.** Voy. *Mort.*

**Peines.** Les contraventions, les délits ou les crimes ne peuvent être punis de peines que la loi n'avait pas prononcées avant qu'ils fussent commis, 4. Des peines et de leurs effets, 6 à 11. Nature des peines en matière criminelle, 6. Énumération des peines afflictives et infamantes, 7. Trois sortes de peines seulement infamantes, 8. En quoi consistent les peines en matière correctionnelle, 9. Sortes de peines communes aux matières criminelle et correctionnelle, 11. Des peines en matière criminelle, 12 à 39. Des peines en matière correctionnelle, 40 à 43. Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits, 44 à 55. Des peines de la récidive, 56 à 58. Les peines ne peuvent être mitigées que dans les cas où la loi permet d'en appliquer de moins rigoureuses, 65. Cas d'aggravation dans les peines encourues par les fonctionnaires ou officiers publics, 198. Injures qui ne donnent lieu qu'à des peines de simple police, 377. Les peines de police sont l'emprisonnement, l'amende et la confiscation de certains objets saisis, 464. Voy. *Condamnation, Age.*

**Peinture.** Voy. *Contrefaçon.*

**Percepteurs de taxes.** Voy. *Rébellion.*

**Pères et mères légitimes, naturels et adoptifs.** Peines contre les enfants qui les ont frappés et blessés, 312. Voy.

**Ascendants, Mœurs et Parricide.**

**Pharmaciens.** Voy. *Avortement, Secrets.*

**Pieds corniers.** Voy. *Limites.*

**Pierreries.** Peines contre celui qui aurait trompé l'acheteur sur la qualité d'une pierre fautive vendue pour fine, 423.

*Pierres.* Amendes encourues par ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs contre les maisons ou dans les jardins d'autrui, 475. Emprisonnement de ces individus, 476. Peines contre ceux qui, en jetant des pierres ou d'autres corps durs, auraient occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou de bestiaux. Voy. *Champs.*

*Pillage.* Voy. *Bandes armées, Dévastation, Réunion armée et séditieuse, Secours, Vols.*

*Placards.* Voy. *Discours.*

*Places de guerre.* Peine encourue pour des intelligences et manœuvres tendant à livrer aux ennemis des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, 77. Voy. *Armes, Bandes armées, Commandement militaire.*

*Place publique.* C'est sur la place publique que les individus condamnés au carcan y sont attachés, 22. Les arrêts de condamnation indiquent celles des places publiques sur lesquelles l'exécution doit avoir lieu, 16. Voy. *Voie publique.*

*Planches.* Voy. *Contrefaçon.*

*Plans.* Peine contre ceux qui auraient livré aux ennemis des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, 81 et 82.

*Plants.* Voy. *Récoltes.*

*Poids.* Voy. *Mesures.*

*Poinçons.* Peines contre les contrefacteurs ou falsificateurs de poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou contre ceux qui auront fait usage de poinçons falsifiés, 140, 141, 142 et 143.

*Poing.* Les coupables condamnés à mort pour parricide ont le poing droit coupé avant l'exécution, 13.

*Poissons.* Voy. *Champs, Empoisonnement.*

*Police (haute)* Voy. *Surveillance.*

*Ponts.* Voy. *Destruction.*

*Porcs.* Voy. *Empoisonnement.*

*Port d'armes.* Celui qui a été condamné à la peine des travaux forcés à temps, au bannissement, à la réclusion ou au carcan, est déchu du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées de l'Empire, 28. Les tribunaux correctionnels peuvent interdire l'exercice du droit de port d'armes, 42.

*Porteurs de contraintes (Rébellion contre les).* Voy. *Rébellion.*

**Ports.** Voy. *Bandes armées, Commandement militaire, Places, Plans*

**Poste aux lettres.** Voy. *Lettres.*

**Postes de guerre.** Voy. *Bandes armées, Commandement militaire.*

**Pouvoir législatif** (peines contre les juges, les procureurs généraux, leurs substituts et les officiers de police judiciaire qui se seraient immiscés dans l'exercice du), 127.

**Préjets** (Peine contre les) sous-préfets, maires et autres administrateurs, qui se seraient immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, ou qui auraient pris des arrêts généraux, ou intimé des défenses quelconques à des cours et tribunaux, 130.

**Préméditation** (peines contre les coupables de violences exercées avec) contre les magistrats, 232. En quoi consiste la préméditation, 297. Lorsque les moyens employés volontairement pour détruire ou renverser des maisons, etc. ont occasionné un homicide ou des blessures, le coupable est puni comme les ayant commis avec préméditation, 437. Voy. *Assassinat.*

**Préposés de la police** (Violence envers les). Voy. *Violences.*

**Préposés des douanes** (Rébellion contre les). Voy. *Rébellion.*

**Préposés du Gouvernement.** Peines contre les juges ou officiers du ministère public ou de police qui auraient requis ou rendu des ordonnances, ou décerné des mandats sans autorisation du Gouvernement contre ses agents ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, 129. Voy. *Force publique.*

**Présents** (corruption par). Voy. *Corruption.*

**Prisonnier** (Peine du concierge qui, sans mandat, aurait reçu un), l'aurait retenu ou refusé de la représenter à l'officier de police, et n'aurait pas exhibé son registre à cet officier, 120. Les réunions de prisonniers prévenus, accusés ou condamnés, sont punies comme réunions de rebelles, 219.

**Procédures criminelles.** Voy. *Scellés.*

**Procureurs généraux et impériaux.** Cas dans lesquels ils sont coupables de forfaiture, 121. Voy. *Accusation, Autorité administrative, Conflit, Dégradation civique, Domicile, Forfaiture, Loi, Mandat, Pouvoir législatif, Préposés du Gouvernement, Revendication.*

*Pronostiqueurs.* Voy. *Songes.*

*Propriétés* (Crimes et délits contre les), 379 et suiv.

*Propriétés publiques.* Voy. *Bandes armées.*

*Prostitution.* Voy. *Mœurs.*

*Provision.* Pendant la durée de la peine de la réclusion ou des travaux forcés à temps, il ne peut être remis au condamné aucune provision ni aucune portion de ses revenus, 31.

*Publication.* Voy. *Blessures, Censure de l'autorité publique, Meurtre Réunion armée et séditieuse.*

*Provocations d'ouvrages.* Voy. *Ecrit.*

*Pudeur.* Voy. *Mœurs.*

## R

*Rades.* Voy. *Plans.*

*Rapt.* Voy. *Mineurs.*

*Rarelage.* Voy. *Glanage.*

*Rébellion.* Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et contributions, leurs porteurs de contrainte, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, etc. constitue un crime ou un délit de rébellion, 209. Diverses peines encourues selon les différentes circonstances des rébellions, 210 et suiv. Les provocateurs de rébellion sont punis comme les coupables mêmes de la rébellion, 217. Réunions qui sont punies comme réunions de rebelles, 219. Manière dont on fait subir la peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, 220 Surveillance des chefs de rébellion, après l'expiration de leurs peines, 221.

*Recèlement.* Peine de l'emprisonnement pour recèlement de criminels, 348 ; sont exceptés de cette peine les ascendants, descendants et époux, frères et soeurs, et alliés aux mêmes degrés de ces criminels, *ibid.* Peine pour recèlement du cadavre d'une personne homicide ou morte par suite de coups ou de blessures, 359.

*Recéleurs.* Ceux qui ont sciemment recélé des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, sont punis comme complices, 62. Seuls

cas dans lesquels puisse leur être appliquée la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, 63. Peine de mort contre ceux qui auraient recélé les espions ou soldats ennemis envoyés à la découverte, 83.

*Récidive* (peines de la), pour crimes ou délits. Cas dans lesquels il y a récidive pour contravention de police, 474. Peine d'emprisonnement pour le cas de récidive de diverses contraventions de police, 478. Délai fixé pour constater la récidive, 483. Voy. *Emprisonnement*.

*Réclamation* légale contre une détention, 119.

*Réclamation*. Voy. *Vagabondage*.

*Réclusion*. Cette peine est afflictive et infamante, 7. Maison de force dans laquelle sont renfermés les individus condamnés à la réclusion, et travaux auxquels ils y sont employés, 21. Durée de la peine de réclusion, *ibid*. De quel jour se compte la durée de la réclusion, 23. Impression des arrêts qui prononcent cette peine, 36. Les coupables condamnés à la réclusion sont pendant toute leur vie sous la surveillance de la haute police, 47. Celui qui, ayant été condamné pour un crime, en a commis un second emportant la peine de la réclusion, doit être condamné aux travaux forcés à temps et à la marque, 56. Temps pendant lequel doit être renfermé dans une maison de correction l'individu ayant moins de seize ans, qui, agissant avec discernement, a encouru la peine de la réclusion, 67. La peine de la réclusion doit remplacer celle des travaux forcés et de la déportation à l'égard des individus âgés de soixante-dix ans, 71. Tour condamné à la peine des travaux forcés en est relevé, dès qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, pour être enfermé dans une maison de force pendant le temps qui reste à expirer de sa peine, 72. Cas dans lequel la non-révélacion d'un crime de lèse majesté fait encourir la peine de la réclusion, 104. Cette peine est encourue pour faux en écriture privée et pour usage de la pièce fautive, 148 et 149; pour concussion commise par des fonctionnaires publics, 174; par le juge prononçant en matière criminelle ou le juré qui s'est laissé corrompre, 181; par les fonctionnaires publics, agents ou préposés du Gouvernement, pour avoir requis ou ordonné l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, la perception d'une contribution légale, etc.,

188; pour rébellion, 209 et 210; pour raison de violences exercées envers des magistrats, 230 et 231. Cas dans lesquels l'évasion de détenus donne lieu à la réclusion contre les préposés à leur garde ou conduite, 237 à 239. Application de cette peine aux individus coupables de soustraction, enlèvement ou destruction de pièces ou procédures criminelles, 254; aux individus chargés d'un service quelconque pour une association de malfaiteurs, 268; aux mendiants ou vagabonds qui auraient exercé quelque acte de violence, 279; aux individus qui ont porté des coups et fait des blessures volontaires, 309 et 312; aux individus qui ont procuré l'avortement, et à la femme enceinte qui y a consenti, 317; aux coupables du crime de viol et de tout autre attentat aux mœurs, 331; aux coupables d'enlèvement, de recélé ou de supposition d'un enfant, 345; d'enlèvement de mineurs, 354 et suiv.; de faux témoignage en matière civile, correctionnelle ou de police, 361 et suiv.; de vols commis dans diverses circonstances et par certains individus, 386 à 388; de contrefaçon ou altération de clefs par un serrurier de profession, 399; de communication des secrets d'une fabrique, 418; contre les fournisseurs qui, sans contrainte par une force majeure, auraient fait manquer le service des armées de terre et de mer, 430; pour avoir détruit ou renversé des édifices, des ports, etc., avoir détruit des actes de l'autorité publique, ou commis des pillages, 437, 439 et 441.

*Récoltes* (peines pour dévastation des) sur pied, ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, 444. Voy. *Champs, Incendie, Terrains*.

*Récompenses*. Peines contre le faux témoin qui, en matière correctionnelle, de police ou civile, aurait reçu de l'argent, des récompenses ou des promesses, 364.

*Registre*. Celui sur lequel les aubergistes et hôteliers doivent inscrire le nom, la profession et le domicile des personnes logées chez eux, 73. Représentation à faire de ce registre sur la réquisition des maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou des citoyens commis à cet effet, 475.

*Règlement d'administration publique*. Ceux qui doivent déterminer la manière d'employer les produits du travail des détenus dans les maisons de correction, 41.

Voy. *Loi*.

*Règlements de police*. Peine contre quiconque, par con-

contravention à ces réglemens, aurait causé un homicide involontaire, 319. Voy. *Loi*.

*Réparation.* Cas dans lesquels les outrages envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique donnent lieu à une réparation, 226 et 227.

*Réparations civiles.* Celles qui peuvent être dues par les dépositaires de la force publique pour avoir refusé de la faire agir sur la réquisition de l'autorité civile, 234.

Soustractions qui ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles, 380.

*Représailles.* Peine du bannissement contre ceux qui, par des actes non approuvés par le Gouvernement, auraient exposé des Français à éprouver des représailles, 85.

*Réquisition.* Voy. *Détention arbitraire*, *Force publique*, *Réparations civiles*.

*Réservoirs.* Voy. *Champs*, *Empoisonnement*.

*Responsabilité civile.* Celles des logeurs et aubergistes, 73. Dispositions du Code Napoléon auxquelles les cours et tribunaux doivent se conformer dans les autres cas de responsabilité civile qui peuvent se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, 74.

*Restitution.* Les sommes provenant des paiements faits par les cautions d'un individu condamné pour crimes ou délits, sont affectées de préférence aux restitutions des parties lésées, 46. En cas de concurrence de l'amende ou de la confiscation avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiennent la préférence, 54. Restitutions et indemnités qui sont ordonnées dans le cas de soustractions commises par des dépositaires publics, 172; pour abus de confiance, 406. Celui qui a trompé l'acheteur sur le titre, la qualité ou le poids des marchandises, est tenu, outre les restitutions et dommages-intérêts, d'une amende qui peut monter au quart de ces restitutions, 423. Autres cas de restitutions et de dommages-intérêts sur lesquels l'amende est réglée, 437, 439, 443, 455 et 457. En cas d'insuffisance des biens d'un individu condamné pour contraventions de police, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende, 468. Les restitutions, le paiement des indemnités et des frais, et généralement toutes les condamnations prononcées

pour contraventions de police, entraînent la contrainte par corps, 469. Lorsque ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés peuvent, après quinze jours d'emprisonnement, obtenir leur liberté, *ibid.*

**Réunion armée et séditieuse.** Dans quels cas est ainsi qualifiée une réunion d'individus pour un crime ou un délit, 213. Comment sont punies les personnes munies d'armes cachées, qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, 214. Cas dans lesquels les blessures et les coups sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs des réunions séditieuses où il y a eu rébellion ou pillage, 313.

**Réunions illicites.** Voy. *Sociétés.*

**Reunions littéraires.** Voy. *Sociétés.*

**Réunions publiques** (provocation au pillage dans des), 102.

**Révélation.** Dispositions relatives à la révélation ou non-révélation de crimes contre la sûreté de l'Etat, 103 et suiv.; et de crimes relatifs à la fausse monnaie, 138; et à la contrefaçon des sceaux de l'Etat, des effets émis par le trésor public, et des billets de banque autorisés par la loi, 144.

**Revendication.** Peines contre les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auraient procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, 128; contre les officiers du ministère public qui auraient fait des réquisitoires ou donné des conclusions pour ce jugement, *ibid.*

**Révocation.** Voy. *Fonctionnaires publics.*

**Rossignols.** Voy. *Fausse clefs.*

**Rouliers.** Voy. *Voituriers.*

**Routes.** Voy. *Arbres, Feuilles de route.*

**Rues** (amendes contre ceux qui auraient négligé de nettoyer les) et passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants, 471.

## S

**Sages-femmes** (abus de confiance par les). Voy. *Secrets.*

**Saisie.** Voy. *Confiscation.*

**Salaires** (coalition pour faire augmenter les). Voy. *Coalition.*

**Sceau de l'Etat.** Ceux qui l'ont contrefait ou se sont servis du sceau contrefait, sont punis de mort, avec confiscation de biens, 139.

**Sceaux particuliers.** Peines pour contrefaçon du sceau, du timbre ou de la marque d'une autorité quelconque ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, 141, 142 et 143.

**Scellés.** Peine contre le gardien des scellés brisés par sa négligence, 249; si le bris de scellés s'applique aux papiers d'un prévenu de crimes emportant des peines afflictives, 250; contre ceux qui auraient brisé eux-mêmes les scellés ou auraient participé au bris, 250 et 251. Pour vol commis à l'aide d'un bris de scellés, 252; contre les greffiers, archivistes ou autres dépositaires, dans le cas de soustraction de pièces, procédures criminelles ou registres, 253; contre ceux qui se seraient rendus coupables de ces soustractions, 254. Peine dans le cas où le bris des scellés, les soustractions, enlèvement ou destruction de pièces, auraient été commis avec violence, 255.

**Secours.** Peines contre ceux dont les manoeuvres auraient eu pour objet de fournir aux ennemis de l'Etat des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, 77; contre ceux qui auraient refusé ou négligé de faire les travaux de service ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumulte, naufrages, inondations, incendie, et dans les cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire, 475.

**Secrets.** Peines contre les officiers de santé, médecins, chirurgiens ou pharmaciens, sages-femmes, etc., qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auraient révélé les secrets à eux confiés, 378.

**Secrets des arts et métiers.** Peines contre ceux qui auraient communiqué des secrets d'une fabrique dans laquelle ils étaient employés, 418.

**Sédition.** Peine contre ceux qui auraient fait partie d'une réunion séditieuse de bandes armées, 97 et 98. Dispositions relatives aux individus qui ayant fait partie des bandes, s'en seraient retirés sans opposer de résistance, 100.

**Séduction.** Voy. *Corruption*.

**Senat conservateur.** Voy. *Forfaiture, Mandat*.

- Sépulture** (peines pour violation de tombeaux ou de), 360.
- Séquestration.** Peines contre ceux qui, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auraient détenu ou séquestré des personnes quelconques, 341 et 342. Circonstances atténuantes, 343. Cas dans lesquels ce délit est puni de mort, 344.
- Séquestre.** Voy. *Rébellion*.
- Serment.** Poursuites et amendes encourues par les fonctionnaires publics qui seraient entrés dans l'exercice de leurs fonctions sans avoir prêté serment, 196. Peines contre celui qui, sur le serment à lui déferé en matière civile, aurait fait un faux serment, 366.
- Serrures.** Voy. *Fausse clefs, Effraction*.
- Serrurier.** Peine contre celui qui a contrefait ou altéré des clefs, 399. Plus forte peine en cas de complicité avec un voleur, *ibid.*
- Service.** Peines pour refus d'un service dû légalement, 234 et suiv. Voy. *Secours*.
- Service militaire.** Voy. *Port d'armes*.
- Serviteurs à gages.** Peines par eux encourues pour vol, 333. Voy. *Domestiques*.
- Signature.** Voy. *Faux, Fonctionnaires publics, Ministres*.
- Signaux.** Voy. *Maisons*.
- Sociétés.** Nulle association de plus de vingt personnes dans le but de réunir pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques, etc., ne peut se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, sous peine d'être dissoute, 291 et suiv. Peines encourues par les membres de ces assemblées dans le cas où il y aurait été fait des provocations à des crimes ou à des délits, 293. L'autorisation du Gouvernement est nécessaire à tout individu pour accorder l'usage de sa maison aux membres d'une société même autorisée, 294.
- Soeurs** (frères et). Voy. *Frères*.
- Soldats.** Voy. *Enrôlements*.
- Solidarité.** Tous les individus condamnés pour le même crime ou pour le même délit sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais, 55.
- Songes.** Amende contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes, 479.
- Emprisonnement** qui peut être ordonné contre ces in-

dividus, 480. Saisie et confiscation des instrumens, ustensiles et costumes, 401.

*Soumissions.* Voy. *Enchères*.

*Sous-préfets.* Voy. *Commerce, Préfets*.

*Soustraction.* Peines pour soustractions commises par des percepteurs, dépositaires ou comptables publics. 169 et suiv ; par des juges, administrateurs, fonctionnaires ou officiers publics pour soustraction, suppression, destruction d'actes et de titres dont ils étaient dépositaires en cette qualité, 173. Peines contre tous agents, préposés ou commis du Gouvernement, ou les dépositaires publics qui se seraient rendus coupables des mêmes soustractions, *ibid.* Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol, 379. Soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, et qui ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles, 380. Voy. *Abus de confiance, Scellés*.

*Spectacles.* Voy. *Théâtres*.

*Statues.* Voy. *Monuments*.

*Stylet.* Voy. *Armes*.

*Subornation.* Peines contre le coupable de subornation de témoins, 366.

*Substances malfaisantes (mélange de) dans les boissons.* Voy. *Boissons*.

*Substitution.* Voy. *Enfant*.

*Substituts des procureurs généraux et impériaux.* Voy. *Accusation, Autorité administrative, Conflit, Dégradation civique, Domicile, Forfaiture Loi, Mandat, Pouvoir législatif, Préposés du Gouvernement, Revendication*.

*Suffrages.* Peine contre tout citoyen qui, chargé de recueillir, dans un scrutin de dépouillement, des billets contenant les suffrages des citoyens, serait surpris falsifiant ces billets ou en soustrayant de la masse, 111 et 112 ; contre tous ceux qui auraient vendu leurs suffrages dans les élections, 113. Le vendeur et l'acheteur du suffrage condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises, *ibid.*

*Supplice* (la tête tranchée est le) de tout condamné à mort, 12.

*Suppliciés* (délivrance des corps des) à leurs familles qui les réclament pour l'inhumation, 14.

*Supposition d'enfant.* Voy. *Enfant*.

*Supposition de personnes.* Voy. *Faux*.

*Suppression d'enfant.* Voy. *Enfant*.

*Suppression d'écrits.* Voy. *Injonction.*

*Sûreté publique.* Voy. *Etat.*

*Surprise.* Denonciation à faire par les ministres qui prétendent que la signature d'actes arbitraires leur a été surprise, 116.

*Surveillance de la haute police* (le renvoi sous la) est une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles, 11. Cautionnement de bonne conduite que la haute police de l'Etat a droit d'exiger de l'individu placé sous sa surveillance, s'il est en âge de minorité, 44. Le même droit appartient à la partie intéressée, *ibid.* Ce qui résulte du défaut de cautionnement, *ibid.* et 45. Coupables que la nature de leur condamnation place pour toute leur vie sous la surveillance de la haute police de l'Etat, 47 à 50. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, qui commettent un nouveau délit, doivent, outre les peines par eux encourues, être mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant cinq à dix années, 56. Nombre d'années pendant lesquelles on peut mettre sous la surveillance de la haute police les individus ayant moins de seize ans qui ont encouru de peines afflictives et infamantes, 67. Les individus déclarés coupables, mais excusables, peuvent être mis pendant cinq à dix ans sous la surveillance de la haute police, 69. Ceux qui, ayant fait partie de bandes armées, s'en seraient retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, n'encourent aucune peine; mais ils peuvent être renvoyés sous la surveillance spéciale de la haute police, 100. Pareille surveillance à l'égard des époux, des ascendants ou descendants, etc., qui n'auraient point révélé un complot contre la sûreté de l'Etat, 107; et à l'égard des coupables qui, avant l'exécution de ces complots, en auraient donné connaissance et auraient procuré l'arrestation des auteurs, 108. Surveillance des individus qui, coupables de crimes relatifs à la fausse monnaie, auraient fait des révélations aux autorités constituées, 138. Les chefs de rébellion peuvent, après l'expiration de leurs peines, rester sur la surveillance spéciale de la haute police, 221. Il en est de même d'individus convaincus d'avoir favorisé l'évasion de détenus, 246; et de ceux qui ont été condamnés pour menaces d'attentat contre les personnes, 308; pour blessures et coups volontaires dans des réunions

séditieuses; et pour fabrique, débit ou port d'armes prohibées, 313 à 315; pour crimes et délits déclarés excusables, 326; pour arrestations illégales et séquestration de personnes, 343; pour larcins et flouteries, 401; pour violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts, 416, 419 et 420; pour destruction, dégradation et dommages de différentes sortes, 444 et 452.

*Suspension.* Voy. *Fonctionnaires publics, Injonction.*

## T

*Tapage nocturne.* Voy. *Bruits nocturnes.*

*Témoin.* Celui qui a été condamné à la peine des travaux forcés à temps, au bannissement, à la réclusion ou au carcan, ne peut être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignements, 28. Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent interdire pour un temps l'exercice du même droit, 42 et 43. Voy. *Excuses, Faux témoignage, Subornation.*

*Tentative.* Voy. *Crimes, Délit.*

*Terrains.* Amende pour avoir passé sur le terrain d'autrui préparé ou ensemencé, 471; et contre ceux qui y auraient laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture avant l'enlèvement de la récolte, *ibid.*; pour être entré sur le terrain d'autrui lorsqu'il était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité, 475. Pareille peine contre ceux qui auraient fait passer des bestiaux ou animaux de trait ou de monture sur des terrains ensemencés ou chargés d'une récolte, ou dans un bois taillis, *ibid.*

*Théâtres,* Peines contre tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes qui aurait fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois relatives à la propriété des auteurs, 428.

*Timbres nationaux.* Peines des travaux forcés à temps pour contrefaçon, falsification et usage de timbres nationaux, 140, 141, 142 et 143.

*Timbres particuliers.* Voy. *Sceaux particuliers.*

*Titres.* Peines contre celui qui se serait faussement attribué des titres impériaux, 259; contre celui qui aurait commis un vol en prenant le titre d'un fonctionnaire

- public, ou d'un officier civil et militaire, 381. Voy. *Destruction, Extorsion.*
- Tombeaux.* Voy. *Sépulture.*
- Tortures exercées par des malfaiteurs.* Voy. *Assassinat.*
- Peines contre ceux qui auraient fait supporter des tortures corporelles à des personnes par eux arrêtées et séquestrées illégalement, 344.
- Trabison.* Voy. *Intelligences.*
- Transportation.* Lorsque les individus déclarés vagabonds par jugement, sont étrangers, le Gouvernement peut les faire conduire hors du territoire de l'Empire, 272.
- Travail.* Voy. *Boutiques.*
- Travaux correctionnels.* Les individus renfermés dans une maison de correction ont le choix de l'un des travaux qui y sont établis, 40. Application des produits du travail des détenus pour délits correctionnels, 4.
- Travaux forcés.* Ces travaux, à perpétuité ou à temps, sont au nombre des peines afflictives et infamantes, 7. Travaux auxquels sont employés les individus condamnés à ces peines, 15. Cas dans lesquels ils doivent traîner à leurs pieds un boulet, ou être attachés deux à deux avec une chaîne, *ibid.* Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y sont employées que dans l'intérieur d'une maison de force, 16. Le déporté qui rentre sur le territoire de l'Empire est condamné aux travaux forcés à perpétuité, 17. La condamnation aux travaux forcés à perpétuité emporte mort civile, 18. Nombre d'années pour lequel la condamnation aux travaux forcés à temps doit être prononcée, 19. Flétrissure des condamnés aux travaux forcés à perpétuité, 20. Application du produit des travaux des condamnés à la réclusion, 21. De quel jour se compte la durée de la peine des travaux forcés à temps, 23. Les individus condamnés à la peine d'emprisonnement ont le choix de l'un des travaux établis dans la maison de correction où ils sont renfermés, 40. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps sont pendant toute leur vie sous la surveillance de la haute police de l'Etat, 47. Celui qui ayant été condamné pour crime, en a commis un second emportant la peine des travaux forcés à temps, doit être condamné à celle des travaux forcés à perpétuité, 56. Si le second crime entraîne cette dernière peine, il y a lieu à la condamnation à mort, *ibid.* L'accusé ayant moins de seize ans, qui, agissant avec discernement, a

encouru la peine des travaux forcés à perpétuité, est condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction, 67. Durée de cette détention lorsqu'il n'avait encouru que la peine des travaux forcés à temps, *ibid.* Peine des travaux forcés à temps contre les individus qui auraient fourni des logements ou lieux de retraite à des bandes illégalement armées, 99; contre les auteurs de faux pour actes contraires aux constitutions, 118. Peine des travaux forcés à perpétuité pour contrefaçon ou altération des monnaies françaises de billon ou de cuivre, 133; et des travaux forcés à temps pour contrefaçon ou altération des monnaies étrangères, 134; pour contrefaçon ou falsification de timbres, marteaux ou poinçons de l'Etat, 140. Peine des travaux forcés à perpétuité pour faux commis par des fonctionnaires publics, 145; des travaux forcés à temps pour faux commis par d'autres personnes, en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque, 146 et 147. Cas dans lesquels la peine des travaux forcés à temps a lieu pour soustractions commises par les dépositaires publics, 169 et 170. Peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité, dans le cas où l'évasion de prison a été favorisée par une transmission d'armes, 240; des travaux forcés à temps contre le dépositaire de pièces qui les a soustraites ou détruites, 251; contre des malfaiteurs associés, 266. Cas dans lequel la peine pour simple meurtre est celle des travaux forcés à perpétuité, 304. Menaces qui font encourir la peine des travaux forcés à temps, 305. Blessures et coups volontaires non qualifiés de meurtre, qui donnent lieu à la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité, 310 et suiv. La première de ces peines infligée pour crime de castration, et la seconde pour avoir procuré l'avortement d'une femme enceinte, 316 et 317. Peine des travaux forcés à temps pour crime de viol commis sur la personne d'un enfant au-dessous de quinze ans; des travaux forcés à perpétuité pour crime de viol de la part de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle l'attentat a été commis, 333; des travaux forcés à temps pour séquestration de personnes, et des travaux forcés à perpétuité, si cette séquestration a duré plus d'un mois, 341 et 342; pour enlèvement de filles au-dessous de seize ans, 355 et 356. Pour divers cas de faux témoignage, 361 et suiv. La peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité

suivant les circonstances dans lesquelles on a suborné des témoins, 365. Vols punis de l'une ou l'autre de ces deux sortes de travaux, 383 à 385. Travaux forcés à temps pour avoir extorqué la signature ou la remise d'une pièce quelconque, contenant obligation ou opérant décharge, 400; contre les banqueroutiers frauduleux et les agents de change ou courtiers qui ont fait faillite, 402 à 404. Travaux forcés à perpétuité contre les agents de change et courtiers convaincus de banqueroute frauduleuse, 404. Travaux forcés à temps contre les fonctionnaires publics et agents du Gouvernement qui auraient aidé les fournisseurs à faire manquer le service des armées, 432. Cas dans lesquels la peine des travaux forcés à temps, ou à perpétuité, est encourue pour menace d'incendie, 436 et 437. Travaux forcés à temps pour pillage ou dégât de denrées et marchandises, commis en réunion et à force ouverte, 440 et 442.

*Travaux publics.* Peine de quiconque, par des voies de fait, se serait opposé à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement, 438.

*Tribunaux de police.* Voy. *Confiscation.*

*Troubles* apportés aux cérémonies religieuses. Voy. *Cultes.*

*Troupes.* Peine de mort avec confiscation de biens contre ceux qui auraient levé des troupes armées sans l'autorisation du pouvoir légitime, 92.

*Tutelle.* Celui qui a été condamné à la peine des travaux forcés à temps, au bannissement, à la réclusion ou au carcan, est incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de sa famille, 28. La même interdiction peut, dans certains cas, être prononcée par les tribunaux jugeant correctionnellement, 42 et 43. Attentats aux mœurs qui font interdire les coupables de toute tutelle et curatelle, 335. Voy. *Mœurs.*

*Tuteur coupable d'exposition d'enfant.* Voy. *Exposition.*

## U

*Uniformes et Costumes.* Voy. *Costumes.*

*Usines.* Peines contre les propriétaires ou fermiers jouissant de moulins ou usines qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité administrative, auraient inondé ou endommagé les chemins ou les propriétés d'autrui, 457.

*Usurpation de titres ou fonctions.* Peines auxquelles elle donne lieu, 258 et 259.

## V

*Vagabondage.* Quels individus sont qualifiés de vagabonds ou gens sans aveu, 269 et 270. Peines encourues par les vagabonds légalement déclarés tels, 271 et 272. Les vagabonds nés en France peuvent être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable, 273. Dispositions communes aux vagabonds et mendiants, 277 et suiv.

*Vaisseaux.* Voy. *Incendie, Mine, Places.*

*Vendanges.* Voy. *Ban.*

*Vendeurs.* Voy. *Crieurs.*

*Vicaire.* Voy. *Ministre des cultes.*

*Vins* (altération des). Voy. *Boissons.*

*Viol.* Peines contre le coupable du crime de viol, 331. Aggravation de la peine, si le crime a été commis sur un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, 332. Différentes sortes de peines suivant la classe de coupables, 333.

*Violation des Sépultures.* Voy. *Sépultures.*

*Violences* (peines pour) exercées de la part d'un fonctionnaire ou officier public, d'un administrateur, d'un agent ou d'un préposé du Gouvernement ou de la police, d'un exécuteur des mandats de justice ou de jugement, d'un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, 186. Contre un officier ministériel, ou agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, 230. Peines plus fortes en cas d'effusion de sang, blessures, maladie ou mort, 231 à 233. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas eu de pareilles suites, 232. Peines contre les mendiants ou vagabonds qui auraient exercé quelque acte de violence, 279. Peine pour vol avec violences ou menaces de faire usage d'armes, 382, 383 et 385.

*Viviers* (empoisonnement de). Voy. *Empoisonnement.*

*Vivres.* Peine pour avoir fourni des vivres à des bandes illégalement armées, 96.

*Voie publique* (amende contre ceux qui auraient embarrassé la) en y déposant ou laissant des matériaux propres à empêcher la liberté ou la sûreté du passage, qui ne les auraient pas éclairés, ainsi que les excavations, 471.

*Voies de fait* contre un fonctionnaire ou agent public, 179.

Cas dans lequel les voies de fait contre un magistrat donnent lieu contre le coupable à la peine du carcan, 228.

*Voile.* Celui dont on couvre la tête du parricide conduit au supplice, 13.

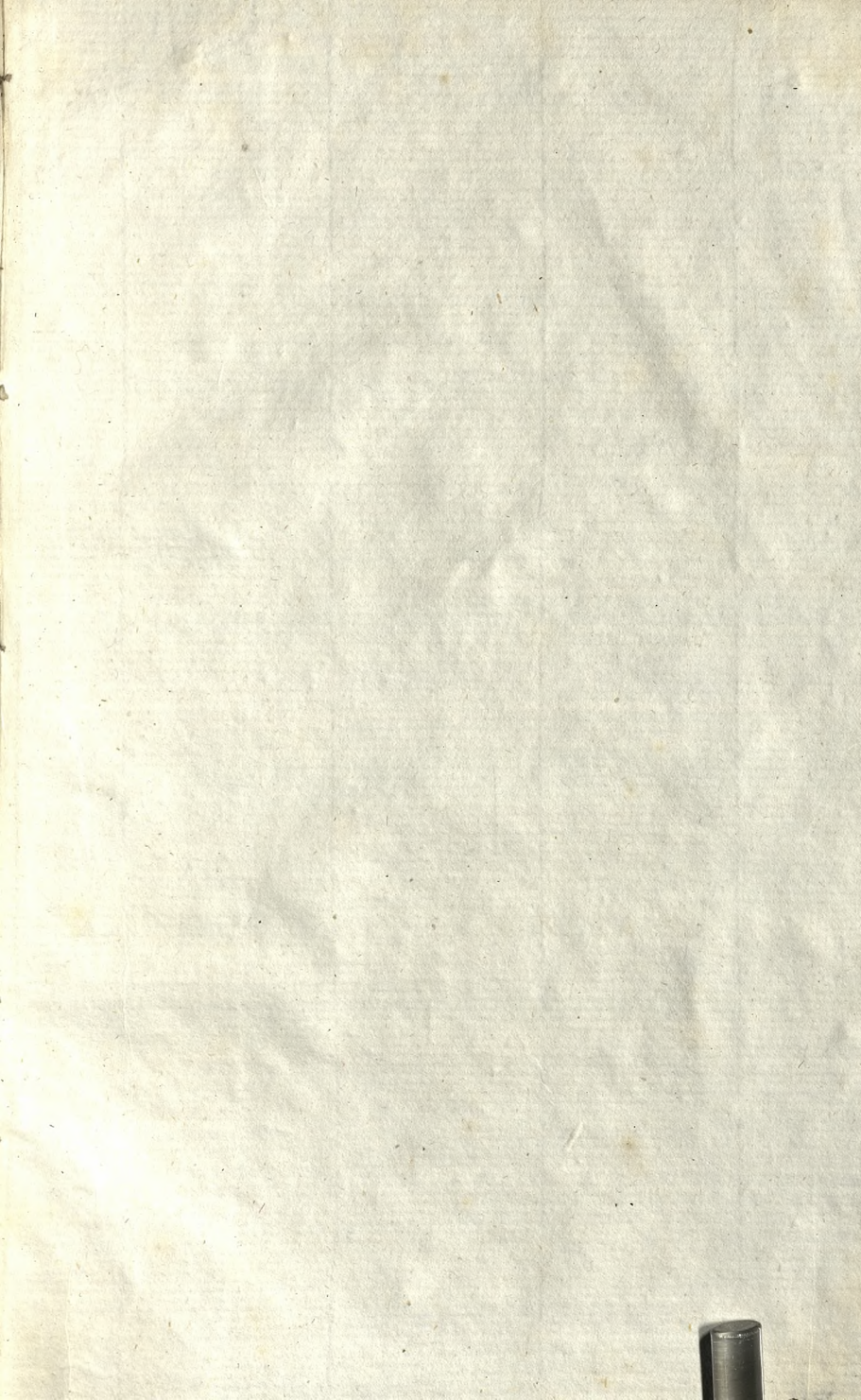
*Voirie.* Peines contre ceux qui auraient négligé et refusé d'exécuter les réglemens et arrêtés concernant la petite voirie, 471.

*Voituriers* (amende contre les) qui ont altéré les boissons dont le transport leur était confié, 387; contre les rouliers, charrriers, conducteurs de voitures ou de bêtes de charge, qui ne se seraient pas tenus constamment à portée de leurs chevaux et voitures, pour ne leur laisser occuper qu'un seul côté de chemin ou voie publique, 475; contre ceux qui auraient laissé courir leurs chevaux dans l'intérieur d'un lieu habité, ou qui auraient violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures, *ibid.* Emprisonnement encouru pour les mêmes causes, 476. Peine contre ceux qui auraient occasionné la mort ou la blessure de bestiaux par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, 479. Emprisonnement suivant les circonstances, 480. Voy. *Aubergistes.*

*Vols.* Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés est puni comme le vol avec effraction, 253. Il n'y a ni crime ni délit pour homicide commis en se défendant contre les vols et les pillages exécutés avec violences, 329. Définition du vol, 379. Vols accompagnés de circonstances qui rendent les coupables punissables de mort, 381 à 383. Vols qui sont punis des travaux forcés à perpétuité ou à temps, 383 à 385 et 400. Vols punis de la réclusion, 386 à 389 et 401. Vols punis d'emprisonnement et d'amende, 399 et 401.

*Vote.* Cas dans lesquels le tribunaux peuvent interdire l'exercice des droits de vote et d'élection, 42; et de ceux de vote et de suffrage dans les délibérations de famille, *ibid.* Interdiction temporaire du droit de vote contre ceux qui auraient empêché l'exercice des droits civiques, 109.









BIBLIOTEKA KÓRNICKA

228835